

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.		Sénégal et Pays de la Commu- nauté.....		500 frs	900 frs	1300 frs	2100 frs
		France.....		500 frs	900 frs	1500 frs	2700 frs
		Étranger.....		1000 frs	1500 frs	2300 frs	4000 frs
		Prix du numéro : Année courante : 20 frs - Année précédente 25 frs Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs.		Compte postal : 45-20 - DAKAR			

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
 VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 1961
23 février Décision n° 2397 P.G.M.-CAB. portant nomination
d'un chef de cabinet militaire auprès du
Président du Conseil 317

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1961
24 février Arrêté ministériel n° 2464 M.A.E. rapportant
l'arrêté n° 981 du 26 janvier 1961 portant
nomination du personnel diplomatique de
l'ambassade au Caire 317

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 317

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1961
22 février Arrêté n° 2313 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'exploitation d'un débit de boissons 317
22 février Arrêté n° 2327 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'exploitation en gérance d'un bar 317
22 février Arrêté n° 2328 M.INT.-A.P.A. portant fermeture
définitive du bar-restaurant à l'enseigne
« La Chaumière » 317
22 février Arrêté n° 2329 M.INT.-A.P.A. portant autorisation
d'exploitation en gérance du bar à l'ensei-
gne « Le Klondike » 318
22 février Arrêté n° 2330 M.INT.-A.P.A. portant autorisation
d'une tombola 318
22 février Arrêté n° 2338 M.INT.-A.P.A. autorisant la société
cinématographique africaine (S.E.C.M.A.) S.
A. à exploiter un cinéma 318
22 février Arrêté n° 2340 M.INT.-A.P.A. portant autorisation
d'ouverture et d'exploitation d'un débit de
boissons à Kaffrine 318
22 février Arrêté n° 2341 M.INT.-A.P.A. portant rectification
à l'arrêté n° 7116 M.INT.-A.P.A. du 2 août 1960
relatif à l'organisation d'une tombola 318

- 1961
22 février Arrêté n° 2342 M.INT.-A.P.A. portant autorisation
de tombola 318
22 février Arrêté n° 2343 M.INT.-A.P.A. portant autorisation
d'exploitation d'un débit de boissons sous
le régime de la grande licence 319
22 février Arrêté n° 2344 M.INT.-A.P.A. portant autorisation
de transfert de restes mortels 319
22 février Arrêté n° 2345 M.INT.-A.P.A. portant autorisation
d'exploitation en gérance d'un bar-restau-
rant à l'enseigne « Croco's-Bar » 319
24 février Arrêté n° 2398 M.INT.-D.SU.-AD.-P. déférant
M. Diallo Amadou Alpha, agent de police,
devant un conseil de discipline 319
24 février Arrêté n° 2405 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libé-
ration conditionnelle de M. Ka Tidiane .. 319
24 février Arrêté n° 2411 M.INT.-PER.-S. portant libération
conditionnelle de M. Kane Sacoumba 319
24 février Arrêté n° 2483 M.INT.-A.P.A. portant autorisation
de transfert de restes mortels 319
24 février Arrêté n° 2484 M.INT.-A.P.A. portant autorisation
de transfert de restes mortels 319
22 février Décision n° 2339 M.INT.-A.P.A. portant modifi-
cation de la décision n° 5234 M.INT.-A.P.A. du
13 juin 1960 relative à une subvention 320
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 320

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1961
20 février Arrêté ministériel n° 2170 M.F. portant vire-
ment de crédits au budget de la République
du Sénégal, exercice 1960 (personnel) 321
22 février Arrêté ministériel n° 2261 M.F.-D.F.-4 relatif à
la désignation des receveurs municipaux
des communes de Linguère et de Tamba-
counda 321
25 février Arrêté ministériel n° 2520 M.F.-D.F.-4 consti-
tuant en débet M. Diallo Toumané, collec-
teur d'impôts à M'Bour 321
16 février Décision ministérielle n° 1996 M.F.-D.F.-2 por-
tant désignation de M. Caréto Victor, atta-
ché de la F.O.M., en qualité de régisseur de
la caisse d'avance pour le paiement des
frais de transport du personnel 322
22 février Décision ministérielle n° 2219 M.F.-D.F.-10 A.
accordant des avances renouvelables aux
fonctionnaires sénégalais de l'assistance
technique 322
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 325

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de l'enregistrement des domaines et du timbre (bureau de Kaolack). — Avis de vente	347
Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis de succession	346
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage	346
Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis de vacance	346
Annonces	347

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par décision n° 2397 P.C.M.-CAB. en date du 23 février 1961 :

Le lieutenant Camara Babacar prendra les fonctions de chef du cabinet militaire du Président du Conseil du Sénégal, à compter de ce jour.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par arrêté ministériel n° 2464 en date du 24 février 1961 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 981 du 26 janvier 1961 nommant le personnel diplomatique de l'ambassade du Sénégal au Caire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2000 M.J. en date du 16 février 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Montbrison (Loire), 20, boulevard Lachèze, est accordé à M. Gaurand Robert, greffier principal de 2^e échelon (indice net 340, groupe II), en service au ministère de la justice à Dakar qui, arrivé le 19 mars 1959 à Dakar, comptera 2 ans 2 mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 19 mai 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage de Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Gaurand Robert qui voyage seul.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Gaurand se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 5. — M. Gaurand devra remplir les imprimés « d'avis de départ » délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 2185 M.J.-P.E.L. en date du 20 février 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de neuf mois pour en jouir à Angers (Maine-et-Loire), 5, rue des Jacobins, est accordé à M. Fillon Serge, magistrat du 5^e grade 5^e échelon (indice net 875, groupe III), en service à Dakar qui, arrivé le 28 mars 1958, comptera 3 ans 29 jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 24 avril 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage de Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Fillon qui voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses deux filles âgées de 8 ans et 4 ans.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Fillon se présentera devant le conseil de santé avant son départ.

Art. 5. — M. Fillon devra remplir les imprimés « d'avis de départ » délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par arrêté ministériel n° 2213 M.J.-P.E.L. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — M. Lam Aladji Malick, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon (A. C. : 1 an) depuis le 19 mars 1959, passe greffier de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 19 mars 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2214 M.J.-P.E.L. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — M. Guèye Mapote, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 3^e échelon (A.C. et R. S. M. : néant), depuis le 1^{er} novembre 1957, passe secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 2313 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 1319 A.G. du 3 août 1957, aux termes duquel M. Angelis a été autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la grande licence, dans un local sis, 102, avenue William-Ponty, à l'enseigne « Le Sandaga », est et demeure rapporté.

Art. 2. — L'autorisation accordée à M. Angelis d'ouvrir et d'exploiter un débit de boissons sous le régime de la grande licence, est transférée à M^{me} Orsini, née Jeanne Brun.

Art. 3. — La présente autorisation s'applique à un établissement situé 73, rue Thiers, lequel se substitue à celui précédemment exploité par M. Angelis, 102, avenue William-Ponty et connu sous le nom de « Le Sandaga ».

Art. 4. — Toute mutation de propriété ou de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M^{me} Orsini sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté n° 2327 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 117 A.G. en date du 27 janvier 1958, aux termes duquel M. Robert Piquet a été autorisé à exploiter en gérance libre à l'enseigne « Le Sarraut », est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Henri Gas, propriétaire du bar à l'enseigne « Le Sarraut », sis 14, avenue Albert-Sarraut, est autorisé à confier la gérance de cet établissement à M. Pierre Bonadei.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté n° 2328 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — L'autorisation accordée à M^{me} Simone Guérin, suivant arrêté n° 1315 A.G. du 23 septembre 1955, aux termes duquel M^{me} Simone Guérin a été autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à l'enseigne « La Chaumière » à Ouakam-Village, est annulée.

Art. 2. — Sont prononcés, en conséquence, la fermeture définitive de l'établissement à l'enseigne « La Chaumière » ainsi que le retrait de la licence dont était assortie l'exploitation dudit établissement.

Par arrêté n° 2329 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — M. Jean Bartoli est autorisé à confier la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Klondike », sis 14, avenue du Barachois, dont il est propriétaire à M. Pierre Bartoli, son frère, pendant la durée de son absence.

Par arrêté n° 2330 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — M. Robert Delmas est autorisé, en tant que président de la 158^e section des médaillés militaires de Dakar, à organiser une tombola de 30.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'orphelinat et aux œuvres sociales du groupement.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 450.000 francs.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant.

Membres :

MM. le trésorier-payeur de Dakar ou son représentant;

Robert Delmas, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant émission; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté,
- la date et le lieu du tirage,
- le siège de l'œuvre bénéficiaire,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- le prix du billet,
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage, (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être mis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 juin 1961 à la cité « Les Pavillons » Point E à Dakar. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du trésorier général à Dakar.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du trésorier général de Dakar avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites aux comptes de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivent le tirage, les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

Par arrêté n° 2338 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — La Société d'Exploitation Cinématographique (S.E.C.M.A.) S.A., 12, rue Béranger-Ferraud, Dakar est autorisée à ouvrir et exploiter la salle de cinéma couverte dite « Ciné-Vision » sise rue Parent à Dakar.

Art. 2. — La commission technique des théâtres et spectacles de la Région du Cap-Vert est habilitée à contrôler le maintien en état des installations et à poursuivre l'exacte observation des prescriptions réglementaires en la matière.

Par arrêté n° 2340 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — M. Georges Wakim, commerçant à Kaffrine est autorisé à ouvrir dans cette localité et à exploiter, sous le régime de grande licence, un débit de boissons.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Kaffrine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 2341 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10426 M.INT.-A.P.A. du 16 novembre 1960, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 7116 M.INT.-A.P.A. du 2 août 1960, sont ainsi modifiées :

Au lieu de :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 novembre 1960... »

Lire :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 8 avril 1961... »
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 2342 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — M. le docteur Jean-Louis Moreau est autorisé, en tant que président du « Lion's Club » à organiser une tombola composée de 25.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à des œuvres sociales (construction d'une école, assistance aux enfants poliomyélitiques et aux lépreux).

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 375.000 francs.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;
Jean-Louis Moreau, président du Lion's Club.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté,
- la date et le lieu du tirage,
- le siège de l'œuvre bénéficiaire,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- le prix du billet,
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 mai 1961.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du trésorier général à Dakar.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations, d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

Par arrêté n° 2345 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 8429 M.INT.-A.P.A. du 29 juillet 1959, aux termes duquel M^{me} Henneman a été autorisée à confier la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Croco's-Bar », est et demeure rapporté.

Art. 2. — M^{me} Henneman, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne le « Croco's-Bar », sis 15, rue Valmy à Dakar, est autorisée à confier la gérance de son établissement à M^{me} Marguerite Chantre.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue, de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 2398 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 février 1961 :

Article premier. M. Diallo Amadou Alpha, agent de police de 1^{er} échelon, matricule 268 en service au camp pénal de Hann est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. N'Daw Amadou Mactar, inspecteur de Police de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Membres :

MM. Sarr Amadou, inspecteur de 2^e classe;

Sow Saliou, brigadier de police de 1^{er} échelon, matricule n° 1077;

N'Diaye Souleymane, agent de police de 1^{er} échelon, matricule n° 1371.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président éliront parmi eux, un rapporteur.

Par arrêté n° 2405 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Kâ Tidiane, né vers 1933 à Gossas (Sénégal), de Yoro Kâ et Guimbé Kâ, condamné le 1^{er} avril 1953 par la cour d'assises du Sénégal à Dakar pour assassinat à 15 ans de travaux forcés, détenu à la prison civile de Louga.

Par arrêté n° 2411 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Kâne Sacoumba, né vers 1914 à Louga (Sénégal) de Kâne Makane et Khary Sarr condamné le 3 mai 1960 par la cour d'assises du Sénégal à Saint-Louis pour attentat à la pudeur à deux ans de prison, détenu à la prison civile de Louga.

Par arrêté n° 2483 M.INT.-A.P.A. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Marc Berger, décédé le 9 novembre 1960 à Dakar.

Art. 2. — Les frais résultant de ce transfert seront à la charge de M^{me} Berger.

Par arrêté n° 2484 M.INT.-A.P.A. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Paul Boura, décédé le 3 mars 1954 à Dakar.

Art. 2. — Les frais résultant de ce transfert seront à la charge de M. Boura.

Par arrêté n° 2343 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — M. Raymond Manent est autorisé à convertir en grande licence la petite licence dont il bénéficiait pour l'exploitation d'une buvette au lotissement balnéaire de Toundou-Riya.

Par arrêté n° 2344 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert de Kaolack en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Geneviève Lacombe décédée le 9 mars 1960 à Kaolack.

Art. 2. — Les frais résultant de ce transfert seront à la charge de M. Lacombe.

Par décision n° 2339 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 5234 M.INT.A.P.A. du 13 juin 1960 aux termes de laquelle une subvention a été allouée pour l'ameublement de la bourse du travail de Ziguinchor, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Cette subvention, imputable au budget du Sénégal, exercice 1960, chapitre 52, article 2, paragraphe 3, sera mandatée au nom de M. Doudou Diédhiou.

Lire :

Cette subvention, imputable au budget du Sénégal, exercice 1960, chapitre 52, article 2, paragraphe 3, sera mandatée au nom de M. N'Diaye Insa, secrétaire général du comité local de l'U.T.S. à Ziguinchor.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2284 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 432 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 18 janvier 1961 portant promotion, titularisation et licenciement d'agents de police pour l'année 1959, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — A. — Sont promus pour l'année 1959 au grade supérieur pour compter des dates indiquées ci-après, les gradés et agents de police de la République du Sénégal dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef

1. Thioub Abdou Malick, adjudant (Mle 1144), promu le 1-7-59 (R. S. M. : 1 an 4 mois 22 jours);
2. Tine Mamadou Amadou, adjudant (Mle 1150), promu le 24-6-59 (R. S. M. : néant);
3. N'Dia Oumar, adjudant (Mle 777), promu le 1-4-59 (R. S. M. : néant).

D. — Est proposé pour le licenciement :

1. Wade Souleymane, stagiaire (Mle 1310), promu le 18-9-59.

Lire :

A. — Sont promus pour l'année 1959 au grade supérieur, pour compter des dates indiquées ci-après, les gradés et agents de police de la République du Sénégal dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef

1. Thioub Abdou Malick, adjudant (Mle 1144), promu le 1-7-59 (R. S. M. : 1 an 4 mois 22 jours);
2. Tine Mamadou Amadou, adjudant (Mle 1150), promu le 24-6-59 (R. S. M. : néant);
3. N'Dia Oumar, adjudant (Mle 777), promu le 1-4-59 (R. S. M. : néant);
4. N'Diaye N'Diaga, adjudant (Mle 842), promu le 14-9-59 (R. S. M. : néant);
5. N'Diongue Médoune, adjudant (Mle 376), promu le 1-4-59 (R. S. M. : néant);
6. Gueye Samba, adjudant (Mle 378), promu le 12-4-59 (R. S. M. : néant);
7. Fall Gallo, adjudant (Mle 488), promu le 1-4-59 (R. S. M. : néant);
8. M'Bengue Abdoul Karim, adjudant (Mle 745), promu le 18-6-59 (R. S. M. : néant);
9. N'Diaye Babacar, adjudant (Mle 804), promu le 1-7-59 (R. S. M. : néant);
10. Camara Saliou, adjudant (Mle 622), promu le 1-7-59 (R. S. M. : néant);
11. Seye Abdoulaye, adjudant (Mle 1027), promu le 8-12-59 (R. S. M. : néant);
12. Cissé Doudou, adjudant (Mle 150), promu le 1-4-59 (R. S. M. : néant);
13. Sy Hamedine Mamadou, adjudant (Mle 1100), promu le 13-11-59 (R. S. M. : néant);
14. Konaté Ousmane, adjudant (Mle 667), promu le 1-4-59 (R. S. M. : néant);

15. Fodé Soumah, adjudant (Mle 522), promu le 1-7-59 (R. S. M. : néant);
16. Morlaye Bangoura, adjudant (Mle 764), promu le 1-4-59 (R. S. M. : néant);
17. N'Diaye Mamadou, adjudant (Mle 829), promu le 1-4-59 (R. S. M. : néant);
18. Diakhaté Danzina, adjudant (Mle 257), promu le 1-4-59 (R. S. M. : néant);
19. Diarra Thiémoko, adjudant (Mle 330), promu le 1-4-59 (R. S. M. : néant);
20. Diarra Soma, adjudant (Mle 329), promu le 1-4-59 (R. S. M. : néant).

D. — Sont licenciés :

1. Wade Abdoulaye, stagiaire (Mle 1310), promu le 18-9-59 (R. C. V.);
 2. Diawara Ibrahima, stagiaire (Mle 1315), promu le 18-4-59 (R. C. V.);
 3. Faty Sambou, stagiaire (Mle 1346), promu le 18-9-59 (R. C. V.).
- (Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 2325 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Les notables désignés ci-après du cercle de Podor (arrondissement de Saldé), sont nommés respectivement :

- MM. Bâ Amadou Sidy, chef du village de Karavoyoudou;
Bâ Amadou Djiby, chef du village de Diongui;
Diallo Abdoul Amady, chef du village de Yavalbé.

Par arrêté n° 2326 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Les notables ci-après désignés du cercle de Tivaouane, arrondissement de Méouane, sont nommés respectivement :

- MM. Kâ N'Diogou, chef du village de Mourdjiguène, en remplacement de M. Kâ Mamadou, décédé;
Diagne Mar, chef du village de N'Djiligne, en remplacement de M. Dièye Ibra, décédé;
Niang Pathé, chef du village de N'Diavrigne, en remplacement de M. N'Diaye Derguène, décédé;
M'Baye Ibra, chef du village de Keur Madièye Mar, en remplacement de M. Bathié Mar, décédé.

Par arrêté n° 2399 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours pour en jour à Dakar, pour compter du 1^{er} février 1961, est accordé à M. Mambaye Joseph, commis conventionnel en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 1^{er} arrondissement), pour ses services effectués du 1^{er} février 1958 au 1^{er} février 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément à l'arrêté n° 10844 R.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par arrêté n° 2403 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — M. Diaw Amadou, adjudant-chef de police (Mle 335) (indice local 603, groupe IV), en service au camp pénal de Hann à Dakar, qui est atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — L'intéressé aura droit à la gratuité du transport ainsi que les membres de sa famille régulièrement à sa charge de Dakar-Saint-Louis (groupe IV).

Par décision ministérielle n° 2024 M.INT. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par l'élève garde républicain Diop Mamour, matricules 2.507 au corps et 152.51-9 au recrutement, en service au dépôt central du corps à Thiès.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} février 1961.

Par décision n° 2401 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Un congé de quarante-sept jours pour en jouir à Dakar, pour compter du 19 février 1961, est accordé à M. Barry Saliou, agent conventionnel en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (police judiciaire), pour ses services effectués du 19 novembre 1958 au 19 février 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 2402 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — M. Seck Samba Amadou, agent de police de 3^e échelon (Mle 1013), en service au commissariat de police de Longa, est mis à la disposition du régisseur de la prison civile de Saint-Louis pour complément d'effectifs.

Par décision n° 2404 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — M. N'Dour Cheickh, agent de police stagiaire (Mle 1351), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat central, corps urbain), est mis à la disposition du

chef de la 3^e brigade mobile de sûreté à Kaolack, pour compter du 8 février 1961 en remplacement numérique de M. Sy Ousmane qui a reçu une autre affectation.

M. Sy Ousmane, agent de police stagiaire (Mle 1307), en service à la 3^e brigade mobile de sûreté de Kaolack, est mis à la disposition du directeur de la sûreté pour servir à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat central, corps urbain), en remplacement de M. N'Dour Cheickh.

Par décision n° 2480 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — M. Dièye Ousmane, régisseur de la prison civile de Saint-Louis est nommé gérant de la caisse d'avance de menues dépenses de cet établissement en remplacement de M. Laurenzi Joseph, titulaire d'un congé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Par décision n° 2481 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — M. Dièye Ousmane, régisseur de la prison civile de Saint-Louis est nommé billeteur de cet établissement en remplacement de M. Laurenzi Joseph titulaire d'un congé administratif.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 2170 en date du 20 février 1961 :

Article premier. — Sont effectués les virements de crédits à l'intérieur du chapitre 3 bis ci-après du budget de la République du Sénégal.

Imputation	Ancien total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau total
Chapitre 3 bis. — PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel).				
Article premier. — Présidence de la République.				
Paragraphe 1 ^{er} . — Cabinet particulier du Président	4.109.000	50.000	—	4.159.000
Paragraphe 2. — Intendance du Palais	1.924.000	250.000	—	2.174.000
Total de l'article 1 ^{er}	6.033.000	300.000	—	6.333.000
Article 2. — Service de la Présidence.				
Paragraphe 2. — Secrétariat général	3.530.000	—	300.000	3.530.000
Total de l'article 2	7.251.000	—	300.000	6.951.000
TOTAL du chapitre 3 bis	13.504.000	300.000	300.000	13.504.000

Par arrêté ministériel n° 2261 M.F.-D.F.-4 en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Le préposé du trésor, payeur à Diourbel, est chargé des fonctions de receveur municipal de la commune de Linguère, précédemment exercées par le préposé du trésor, payeur à Saint-Louis.

Art. 2. — Le préposé du trésor, payeur à Kaolack, est chargé des fonctions de receveur municipal de la commune de Tambacounda, précédemment exercées par le préposé du trésor, payeur à Diourbel.

Art. 3. — Les cautionnements versés par ces préposés du trésor seront affectés en garantie des opérations se rapportant à la gestion des communes dont ils sont chargés d'exercer les fonctions de receveurs municipaux.

Art. 4. — Ces préposés du trésor pourront prétendre à l'indemnité de gestion prévue par l'arrêté général n° 11603 S.E.T. du 30 novembre 1957.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1^{er} avril, date de clôture des opérations de l'exercice 1960 pour les deux communes intéressées.

Par arrêté n° 2520 M.F.-D.F.-4 en date du 25 février 1961 :

Article premier. — M. Diallo Toumané, commis des S.A.F.C., collecteur d'impôt à M'Bour, est constitué en débet envers l'Etat du Sénégal de la somme de : cinq cent vingt-huit mille quatre cent soixante-douze francs (528.472 fr.), représentant le montant du détournement par lui commis au préjudice du trésor public le 8 février 1961.

Art. 2. — Le recouvrement de cette somme productive d'intérêts à 4% à compter du 8 février 1961 sera poursuivi (intérêts compris), au profit du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 1996 M.F.-D.F.-2 en date du 16 février 1961 :

Article premier. — M. Caréto Victor, attaché de la F.O.M., chef de bureau des finances du sous-ordonnement de Dakar, cumulera avec ces fonctions, celles de régisseur de la caisse d'avance pour le paiement des frais de transport du personnel, en remplacement de M. Regniet, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — M. Caréto rendra compte directement à la sous-direction du matériel de la direction des finances des opérations de la caisse et des besoins en trésorerie de celle-ci.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date d'établissement du procès-verbal de passation de service.

Par décision ministérielle n° 2219 M.F.-D.F.-10-A. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Des avances de solde renouvelables, égales au montant des certificats de cessation de paiement transmis par le bureau central de paiement de la mission d'aide et de coopération, seront consenties aux fonctionnaires sénégalais de l'assistance technique dont les noms figurent sur la liste en annexe.

Art. 2. — Ces avances seront régularisées lors de l'intégration éventuelle des dits agents dans la fonction publique sénégalaise.

Les intéressés feront connaître au sous-ordonnateur de Dakar dès notification de la présente décision, leur numéro de compte bancaire ou de chèque postal au Sénégal.

Exceptionnellement, le mandatement des avances du mois de février sera fait par bon de caisse.

Art. 3. — Le mandatement sera assuré par le sous-ordonnement de Dakar et la dépense imputable sur les crédits du chapitre 39 — dépenses communes de personnel, article 5 — Provision pour aménagement de la fonction publique (fonctionnaires sénégalais de l'assistance technique).

ANNEXE

LISTE DU PERSONNEL SÉNÉGALAIS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Assemblée nationale

M. Aw Amadou, attaché de 2° classe 2° échelon.

Présidence du Conseil

M. Sidibé Souleymane, attaché de 2° classe 4° échelon.

Ministère des affaires étrangères

MM. Diagne Babacar, contrôleur des lois sociales en agriculture, adjoint au directeur des affaires criminelles, en service à Dakar (secrétaire d'ambassade);

Sall Ibrahima, greffier en chef de 3° classe en service à Dakar;

Diop Birago, vétérinaire inspecteur-chef, ambassadeur à Tunis.

Ministère de l'intérieur

MM. Bâ Babacar, conseiller aux affaires administratives, gouverneur de la Région du Sénégal Oriental;

Tall Ibrahima, administrateur de 2° échelon, gouverneur de la Région de Diourbel;

Cabou Daniel, conseiller aux affaires administratives, gouverneur de la Région du Fleuve, Saint-Louis;

Kâne Cheikh Hamidou, conseiller aux affaires administratives, gouverneur de la Région de Thiès;

Sow Ibrahima, gouverneur de la Région de Casamance.

Ministère de la justice

MM. Forster Isaac, président de la Cour suprême, magistrat 2° grade 4° échelon;

M'Baye Kéba, magistrat 5° grade 4° échelon, en service à Dakar;

Boye Ibrahima, magistrat 5° grade 5° échelon, en service à Dakar;

Diop Abdoulaye, greffier en chef, en service à Dakar;

Guèye Amadou Louis, magistrat 5° grade 5° échelon, en service à la Cour suprême;

Bâ Aly Ciré, greffier en chef de 1° classe, en service à Thiès;

Dem Hamet, greffier en chef de 1° classe, en service à Saint-Louis;

Guèye Abdou Kassim, greffier en chef, Cour d'appel Dakar.

Ministère des finances

MM. Camara Abdoul Hamid, attaché de classe exceptionnelle, en service à Dakar;

N'Daw Yoro, inspecteur des impôts de 2° échelon, en service à Dakar;

Diaw Abdoul Chimère, inspecteur de 5° échelon, en service à Dakar (domaine et conservation foncière);

Guissé Bara, inspecteur des impôts de 2° échelon, en service à Dakar (direction des contributions directes);

Simon François Moussa, inspecteur de 7° échelon des impôts, en service à Dakar (3° bureau);

N'Diaye Alpha, contrôleur principal de classe exceptionnelle des douanes 2° échelon, en service à Saint-Louis (chef de bureau).

Ministère du plan

M. Renault Molinet, chef de bureau de 2° classe de l'administration générale outre-mer, en service à Dakar.

Ministère de l'économie rurale

MM. Camara Amadou, docteur vétérinaire, inspecteur principal 3° échelon, directeur des laboratoires, en service à Saint-Louis;

Sarr Samba Cor, docteur vétérinaire, inspecteur, chef du service de l'élevage à Dakar;

Ly Bocar, ingénieur d'agriculture, en service à l'inspection régionale à Saint-Louis;

Diallo Idy, vétérinaire principal de 4° échelon, Louga;

Diallo Abdourahmane, vétérinaire principal de 3° échelon (lutte contre épizootie) Dakar;

Fall Abdoulaye, vétérinaire principal de 4° échelon, bureau d'études de Dakar;

Fall Bécaye, vétérinaire principal de 4° échelon, chef circonscription élevage et adjoint chef région à Dakar;

Diawara Madiouma, vétérinaire de 1° classe 2° échelon, chef secteur élevage, Matam;

M'Bodj Yérin, vétérinaire principal de 4° échelon, chef circonscription élevage, Diourbel;

N'Dao Thierno, vétérinaire principal 4° échelon, Kaolack;

N'Diaye Louis, vétérinaire principal 4° échelon, sanitaire port à Dakar;

Dia Mamadou Moustapha, vétérinaire de 1° classe 2° échelon, Linguère;

Diagne Mamadou Lamine, vétérinaire principal 4° échelon, service virologie, laboratoire central, Dakar;

N'Dour Ballé, vétérinaire principal 4° échelon, sanitaire port Dakar;

Niang Mamadou dit Doudou, vétérinaire de 1° classe 2° échelon, chef secteur élevage, Thiès;

Niang Sidy, vétérinaire principal 4° échelon, chef secteur élevage, Podor;

Sy Ibrahima, vétérinaire 2° échelon, région élevage Tambacounda;

Tine Gaspard, vétérinaire principal 4° échelon, chef circonscription Kaolack;

N'Dao Bassirou, vétérinaire de 1° classe 2° échelon, Kédougou (section élevage);

Sané Michel, vétérinaire principal 3° échelon, laboratoire centre élevage de Hann à Dakar.

Ministère des travaux publics

- MM. Diouf Diaraf, ingénieur de 4^e classe, en service à Kaolack (chef subdivision bâtiments);
 Keinde Sérigne, ingénieur de 4^e classe, en service à Dakar (chef arrondissement des routes);
 Sidibé Yoro, ingénieur de 3^e classe, en service à Dakar (haut-commissaire à l'urbanisme);
 Guèye Mamadou, ingénieur adjoint de 4^e classe, en service à Tambacounda (chef subdivision des travaux publics).

Ministère de l'éducation nationale

- MM. Diop Amadou, professeur certifié de 4^e classe, en service à Kaolack;
 M'Baye Ismaila, professeur certifié de 3^e échelon, en service au lycée Faïdherbe à Saint-Louis;
 N'Diaye Abdourahim, professeur certifié de 3^e échelon, en service au lycée V. V. à Dakar;
 Bâ Ibrahima, professeur certifié de 2^e échelon, en service à Sébikotane (école W. Ponty);
 M'Bow Amadou Mactar, professeur de 6^e échelon, en service au collège Blanchot à Saint-Louis.

*Ministère de la santé**Médecins africains*

- MM. Bâ Ibrahima, médecin principal 3^e échelon, en service à l'hôpital de Saint-Louis;
 Bathily Mamadou, médecin principal 2^e échelon, en service à l'hôpital de Thiès;
 Carvalho Gabriel, médecin inspecteur des écoles principal 4^e échelon, à Thiès;
 Coly Fiacre, médecin principal 3^e échelon, en service à Thiès (Khombole);
 Diagne Marc, médecin principal 3^e échelon, en service à Linguère;
 Diata François, médecin principal 2^e échelon, en service à Mécké;
 Dieng Cheikou Tidiani, médecin principal 2^e échelon, en service au centre hospitalier de Rufisque;
 Dieng Oumar Mamadou, médecin principal 2^e échelon, service d'hygiène Région du Cap-Vert à Dakar;
 Diop Babacar, médecin principal 3^e échelon, en service à Kaolack;
 Diop Issa, médecin principal 2^e échelon, médecin chef du service d'hygiène, commune de Dakar;
 Diop Youssoufa, médecin principal 2^e échelon, au service d'hygiène à Dakar;
 Diouf Joseph, médecin principal 4^e échelon, subdivision M'Bour;
 Dumont John, médecin principal de 4^e échelon, à l'inspection des écoles de Dakar;
 Fall Amadou Moustapha, médecin principal 1^{er} échelon, Dakar (médecin personnel municipal);
 Fall Lamine, médecin principal 2^e échelon, chef service d'hygiène à Diourbel;
 Guèye Amadou (El Hadj), médecin principal 4^e échelon (médecin chef C. H. et hygiène à Saint-Louis);
 Guèye Ibra, médecin principal 2^e échelon, subdivision médicale de Foundiougne;
 Guissé Sidy, médecin principal 3^e échelon à Diourbel;
 Hagne Thierno Mamadou, médecin principal 3^e échelon, médecine générale I. H. S. Dakar;
 Camara Gaspard, médecin principal 4^e échelon, médecin adjoint à Dakar;
 Kandji Babacar (El Hadj), médecin de 2^e classe 2^e échelon, médecin chef secteur médical de M'Backé;
 Kane Abdoul Alpha, médecin principal 3^e échelon, médecin C. M. à Thiès;
 Ly Moussa, médecin de 2^e classe 2^e échelon, médecin-chef C. M. à Podor;
 M'Bengue Abdou, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon, médecin chef subdivision médicale de Kébémér;
 N'Daw Abasse, médecin principal, 3^e échelon 3^e classe, Repos Mandel, Dakar;
 N'Diaye Ibrahima, médecin principal 2^e échelon, subdivision médicale Oussouye;

- N'Diaye Masseck, médecin principal 2^e échelon, médecin-chef P. M. à Saint-Louis;
 N'Diaye Paul, médecin principal 3^e échelon, médecin-chef à Kolda;
 Seck Alioune, médecin principal 4^e échelon, circonscription médicale de Kafrine;
 Senghor Joseph, médecin principal 4^e échelon, médecin adjoint à Rufisque;
 Senghor Simon, médecin principal 4^e échelon, institut d'hygiène social à Dakar;
 Signati Sakho, médecin principal 4^e échelon, dispensaire Lahoud à Dakar;
 Sow Gallo, médecin principal 4^e échelon, I. H. S. à Dakar;
 Dieng Mamadou Lamine, médecin principal 2^e échelon à Kédougou;
 Seck Birahima Douta, médecin principal 3^e échelon, médecin-chef C. M. Matam;
 Cissé Babacar, médecin principal 4^e échelon, hôpital A.-Le Dantec à Dakar;
 Dia Mahmoud Ciré, médecin de 2^e classe 1^{er} échelon, hôpital A.-Le Dantec;
 Diop Biram, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon, hôpital A.-Le Dantec;
 M'Baye Alassane, médecin 1^{re} classe 1^{er} échelon, médecin école W.-Ponty à Sébikotane;
 N'Doye Thianar, médecin principal 4^e échelon, ORANA à Dakar;
 Seck Makhone Douta, médecin principal 4^e échelon, ministère de la santé, Dakar;
 Signaté Thiémoko, médecin principal 2^e échelon, dispensaire municipal n° 1, Dakar;
 Adama Cissé Mary, médecin principal 4^e échelon, chef service affaires sociales, Dakar;
 Maïga Boubacar, médecin principal 3^e échelon, médecin-chef service d'hygiène à Thiès;
 N'Diaye Charles, médecin principal 3^e échelon, chef circonscription à Guinguineo;
 D'Almeida Justin, médecin principal 4^e échelon, médecin-chef C. M. Tambacounda;
 Ly Boubacar, médecin principal 2^e échelon, institut d'hygiène sociale à Dakar;
 Diallo Mamadou, pharmacien 2^e échelon 1^{re} classe, I. H. S. Dakar;
 Guèye Cheick Sidy, médecin principal de 4^e échelon, Dakar;
 N'Diaye Abdoulaye, médecin principal 2^e échelon, à Médina C. S. F. à Dakar;
 Fall Seydou, médecin principal de 4^e échelon, à l'hôpital A.-Le Dantec à Dakar;
 Tockpé Pierre, remis à la disposition de la République française l'an dernier.

Sages-femmes d'Etat

- M^{mes} Dieng Magné, 5^e échelon, dispensaire n° 1 à Dakar;
 Niang Seynabou, 2^e échelon à la maternité de Dakar;
 Senghor Marthe, stagiaire, à la caisse des prestations de Dakar;
 Diop Nafissatou, née N'Diaye, 2^e classe 2^e échelon, Kaolack;
 Dieng N'Diaye, née Mame Coumba, en disponibilité.

Sages-femmes africaines

- M^{mes} Bâ, née Diop Anta, sage-femme principale 2^e échelon, à l'hôpital de Saint-Louis;
 Bâ, née Mendy Louise, sage-femme principale 2^e échelon (I. H. S. P. M. T.), Dakar;
 Bassinet Céline, sage-femme de 1^{re} classe 2^e échelon, maternité de Bignona;
 Cissé Fatou, née Coulibaly, sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Repos Mandel Dakar;
 Cissé Yamar, née Mendy Anna, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, R. M. de Thiès;
 Coly, née Diaoune Fatou, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, C. M. de Kolda;
 Coly, née Simon Madeleine, sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon, à la maternité de Bakel;
 Cowan Félicie, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, à Joal;

Derneville Marie-Hélène Emilie, sage-femme principale 2^e échelon à Louga;
 Dia Clotilde, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, protection maternelle et infantile à Dakar;
 Dieng, née Sow Marie-Hélène, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon;
 Diop, née Dieng Roth Anna, sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon, P. M. I. Dakar;
 Diop, née Khur Marie, sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon, C. M. de Rufisque;
 Fall, née Dieng Aminata, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon, à Dagana;
 Arcens, née Carrera Lucie, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, I. H. S. à Dakar;
 Diop, née N'Diaye Adama, sage-femme principale 3^e échelon, à Dakar;
 Boze, née Ly Fatou, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 Sey Suzanne, née Wade Soukeyna, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, Kébémér;
 Sène, née Diouf Aïcha, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 Diagne Joséphine, née Martin, sage-femme de 1^{re} classe 2^e échelon, à la maternité de Ziguinchor;
 Diop, née N'Diaye Fatou, sage-femme principale 3^e échelon, P. M. I. Saint-Louis;
 Diouf, née Sow Anne-Marie, sage-femme principale de 2^e échelon, P. M. I. de Kaolack;
 Fall, née Sagna Lucienne, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon, Gossas (Kaolack);
 Faye, née N'Doye Khady, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, P. M. I. à Thiès;
 Grollier Elisabeth, sage-femme principale 2^e échelon, dispensaire de Pikine à Dakar;
 Guèye Nafissatou, née Diop, sage-femme principale 3^e échelon, maternité ambulance de Kaolack;
 Boka Fatou, née Samaké, sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Repos Mandel à Dakar;
 M'Baye, née Diop Marie, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon, dispensaire Bel-Air à Dakar;
 M'Bengue Fatou, née M'Bodje, sage-femme de 1^{re} classe 2^e échelon, C. M. S. F. à Dakar;
 N'Doye Aïcha, née M'Bodje, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon, I. H. S. Dakar;
 N'Doye, née Sy Seynabou, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, C. M. Kaolack;
 N'Diaye, née Rosine Bokandé, sage-femme principale 1^{er} échelon, C. M. Kaolack;
 N'Diaye, née Marie Sène, sage-femme principale 2^e échelon, C. M. Rufisque;
 N'Diaye, née Turpin, sage-femme principale 3^e échelon, C. M. Kaolack;
 N'Diaye, née Sow Mariétou, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, C. M. Kaolack;
 Niang, née N'Diaye Fall Fatou, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon, C. M. Thiès;
 Niou Marie-Claire, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, C. M. Thiès;
 Paterson Hélène, sage-femme principale 1^{er} échelon, P. M. I. Dakar;
 Sagna, née Badji Marie, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon, subdivision Sédhion, Ziguinchor;
 Sène, née Guèye Catherine, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, à Diourbel;
 Sourang, née Thérèse Cissé, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon, C. M. puériculture Saint-Louis;
 Sow Gallo, née Salvat Suzanne, sage-femme principale 3^e échelon, P. M. I. Dakar;
 Sow, née Dacosta Eugénie, sage-femme principale 2^e échelon, P. M. S. F. Dakar;
 Sow, née Pauline Diak, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, hôpital de Saint-Louis;
 Sylla Oulimata, née Sarr, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, P. M. I. Dakar;
 Tall Marième, née Diop, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, Rufisque;
 Turpin Marie-Pierre, sage-femme principale 3^e échelon, M'Backé (Diourbel);
 Wallace Rosaline, née Janvier, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon, Thiès;

Bà Anna, née Guèye, sage-femme de 1^{re} classe 2^e échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 Badier Léontine, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 Berthe Marr, née Serre, sage-femme principale 4^e échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 Corrèa Mariane, née Kâ, sage-femme principale 2^e échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 Corrèa Mariane, née Lucette, sage-femme principale 2^e échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 Sow Alassane, née Siga Coulibaly, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 Diack Alioune, née Bà Fanta, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 Ly Fatou, sage-femme principale 2^e échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 Lapolice Armande, sage-femme principale 3^e échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 Sy Diénaba, née Kamara, sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 Sy Aïda Aïssatou, née Dem, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 Touré Marie, née N'Gom, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 Duranthon Suzanne, sage-femme principale 3^e échelon, C. M. Diourbel;
 Diop, née Sarr Aïchatou, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon, centre médico-social Dakar;
 Kâ, née Sakho Marianne, sage-femme de 1^{re} classe 2^e échelon, C. M. Thiès;
 Niang, née Diogo Marceline, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, municipalité de Dakar;
 Sarr, née Diop Aminata, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon, P. M. I. Saint-Louis;
 Veuve Sarr, née Lawson Caroline, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, Kaolack;
 Bà Mariama, née Sylla, ex-Bangoura, sage-femme 1^{re} classe 3^e échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 D'Almeida Victorine, sage-femme principale 3^e échelon, Repos Mandel, Dakar;
 Guèye, née Diallo Siraba, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, C. M. Podor;
 Totah Catherine, née Favi, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
 D'Almeida Eleonore, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon, Saint-Louis (hôpital);
 Covi Hélène, née Boissier, sage-femme principale 3^e échelon, I. H. S.-P. M. I. Dakar;
 Jean Aimé, née Dossou Yoyo, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon, C. M. Dagana;
 Kâ, née Simone Traoré, sage-femme principale 3^e échelon, hôpital de Saint-Louis;
 Gomis, née Aidara Bintou, sage-femme principale 3^e échelon, hôpital Saint-Louis;
 Bocandé Anna Clota, née Corrèa, sage-femme O. M. 2^e échelon, protection maternelle, Dakar;
 Diaw, née Lô Thérèse, sage-femme O. M. 2^e échelon, I. H. S. Dakar;
 Khar Mané, sage-femme O. M. 4^e échelon, C. M. Ziguinchor.

Ministère de l'enseignement technique

MM. Trawaré Amadou, professeur licencié de 6^e échelon, en service au lycée Delafosse à Dakar;
 Seydi Doudou, professeur certifié de 1^{er} échelon, en service au lycée Delafosse à Dakar;
 Guèye Malick, professeur de 2^e échelon, en service au lycée Delafosse à Dakar.

Ministère des transports et télécommunications (1)

MM. Mané Soukarou, agent technique, en service à Dakar (service téléph.);
 N'Diaye Ibrahima, inspecteur P. T. T. de 3^e échelon (directeur adjoint);
 Diop Babacar, inspecteur P. T. T. 2^e échelon, direction office exploitation téléphonique à Dakar;

(1) Pris en charge sur le budget de l'office des postes.

Diack Alioune, inspecteur itinérant de 4^e échelon, stage à l'école P. T. T., en service à Dakar;
 Guèye Mouhamoudou Moustapha, inspecteur 4^e échelon, adjoint au receveur à Dakar;
 Camara Malick, inspecteur 2^e échelon, en service à Saint-Louis;
 Kambe Gorgui, inspecteur 3^e échelon des P. T. T. (secrétariat général T. T.);
 N'Diaye Bamar, inspecteur P. T. T. 4^e échelon, en service à Dakar (secrétariat général T. T.);
 Sarr Amadou MBagnick, inspecteur P. T. T. 3^e échelon, en service à Thiès (receveur);
 Sy Diarra Mouhamoudou, inspecteur itinérant de 4^e échelon, en service à Dakar;
 Sidibé Mamadou Ibrahima, inspecteur 4^e échelon, adjoint au chef de la 2^e division à Dakar;
 Sow Malick n° 1, inspecteur 3^e échelon des P. T. T., en service à la direction de l'office à Dakar;
 Sow Ibrahima Dembel, inspecteur 3^e échelon, direction de l'office à Dakar;
 Sow Ousmane Dembel, inspecteur 2^e échelon, direction office exploitation postale à Dakar;
 Diarra Théo, payeur T. O. M. 3^e échelon, agent comptable office P. T. T. Dakar;
 Niang Ibrahima, inspecteur P. T. T. 3^e échelon, chef du B. C. T. R. à Dakar;
 N'Diaye Gabriel, agent principal I. E. M. 2^e échelon P. T. à Dakar (service des bâtiments);
 Bâ Assane, inspecteur P. T. T. 4^e échelon, receveur Dakar-Ponty.

ADDITIF

Ministère de la justice

M. Diop Abdoulaye, greffier en chef, tribunal de 1^{re} classe, en service à Dakar.

Ministère des affaires étrangères

M. Tall Bassirou, greffier en chef tribunal de 3^e classe, chef cabinet du ministre des affaires étrangères.

Ministère de l'éducation nationale

M. N'Daw Alassane, professeur détaché à l'UNESCO à Paris (lettre n° 2179 M.E.N.-A.T. du 14 février 1961).

Ministère de santé

MM. Sylla Sadio, médecin africain, en stage à la faculté de Bordeaux (décision n° 10299 du 10 novembre 1960 du ministre de l'enseignement technique);
 Coulibaly Doudou, médecin africain principal en congé de douze mois suivant décision n° 1378 du 2 mai 1960.

Ministère de l'enseignement technique

M. Niang Mamadou, médecin-vétérinaire, en stage à Paris à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Ministère du plan

M. Fall Magatte, chef de section statistique à Dakar, attaché I. N. S. E. E., adjoint de 2^e classe en stage en France.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2101 M.F.-D.F.-10 en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. Romani Luc, en service au ministère de la justice, est nommé gérant de la caisse d'avances du cabinet du ministre de la justice.

Art. 2. — M. Romani Luc percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E. du 11 juin 1949.

Par arrêté ministériel n° 2012 M.F.-CAB.-PER. en date du 16 février 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des gardes frontières et matelots du cadre des douanes ci-dessous désignés sont promus, tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

I. — GARDES FRONTIÈRES.

A. — Au titre de l'année 1958,

Au grade d'adjudant-chef

M. Diouf Samba Laobé (Mle 107), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : néant), adjudant.

Au grade d'adjudant

MM. Aldiouma Olive (Mle 174), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant);

N'Gom Amadou (Mle 307), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant);

Diop Ibra (Mle 284), pour compter du 1-4-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Diémé Abdoulaye (Mle 313), pour compter du 1-4-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

M'Baye Abdoulaye (Mle 292), pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Bâ Abdou Kollé (Mle 276), pour compter du 1-4-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Barka Abdoulaye (Mle 180), pour compter du 9-8-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Diamé Samba (Mle 173), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Gomis Jean Marie (Mle 322), pour compter du 1-4-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Mendy Joseph (Mle 164), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant);

Fall Souleymane (Mle 204), pour compter du 1-4-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Diagne Magatte (Mle 265), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Sy Oumar Samba (Mle 172), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant);

Sy Bilal (Mle 182), pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Baidy Ibrahima (Mle 324), pour compter du 1-4-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

N'Diaye N'Diaga (Mle 197), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Sy Mamby Samba (Mle 156), pour compter du 1-8-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Landing Mansali (Mle 270), pour compter du 1-4-1958 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant).

sergents 3^e échelon.

Au grade de sergent 1^{er} échelon

MM. Sow Amadou Dierry (Mle 352), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Kâ M'Bodéry (Mle 394), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : 7 ans 6 mois 8 jours; A. C. : néant);

Sanbou Noël (Mle 360), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Samb Balla (Mle 357), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Bago Amadou (Mle 163), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant);

Sangol Ibrahima (Mle 393), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Faye Djidiack (Mle 354), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant);

Sarr Sékou (Mle 365), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Malan Mané (Mle 373), pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Seck Alassane (Mle 469), pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

caporaux 3^e échelon.

Au grade de caporal 1^{er} échelon

- MM. Ly Mamadou (Mle 526), pour compter du 1-1-1958 (R.S.M. : 1 an 1 mois 22 jours; A.C. : néant);
Samba Mamadou (Mle 424), pour compter du 1-1-1958 (R.S.M. : néant; A.C. : néant),
gardes frontières 3^e échelon.

*B. — Au titre de l'année 1959.**Au grade d'adjudant-chef*

- MM. N'Diaye Meïssa (Mle 245), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant);
Guèye Ibra Dialké (Mle 237), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant);
Diop Mamadou (Mle 185), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant);
Bâ N'Diougâ (Mle 317), pour compter du 1-7-1959 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant);
Dabo Ousmane (Mle 244), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant);
Bâ Aliou (Mle 181), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant);
Diallo Seynour (Mle 167), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant);
Kébé Samba Amadou (Mle 288), pour compter du 1-7-1959 (R.S.M. : 8 mois 15 jours; A.C. : néant),
adjudants.

Au grade d'adjudant

- MM. Diallo Saada (Mle 281), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Diop Natogo (Mle 109), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Bâ Sara (Mle 291), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant);
Sané Alassane (Mle 161), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Dièye Yoro Coumba (Mle 299), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Nansou Diarra (Mle 84), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant),
sergents 3^e échelon.

Au grade de sergent 1^{er} échelon

- MM. Dème Adama (Mle 439), pour compter du 25-9-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Ibrahima Elimane (Mle 391), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : 9 ans 6 jours; A.C. : néant);
Sall Mamadou (Mle 448), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Daff Abdoulaye (Mle 449), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Diop Alpha (Mle 227), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Mamoudel Boubou (Mle 421), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
N'Diaye Cheikh (Mle 445), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Sow Pathé (Mle 312), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Mambodj Yérin (Mle 434), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
N'Diaye Moussa (Mle 487), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Bâ Abdoulaye Boubou (Mle 383), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant),
caporaux 3^e échelon.

Au grade de caporal 1^{er} échelon

- MM. Diallo Amadou (Mle 437), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant);
Ly Samba Aldiouma (Mle 486), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Kane Ousmane (Mle 539), pour compter du 15-2-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

- Bodian Ibrahima (Mle 538), pour compter du 20-6-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Badiane Gilbert (Mle 536), pour compter du 11-6-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Diémé Samsidine (Mle 533), pour compter du 25-5-1959 (R.S.M. : 1 an 11 mois 23 jours; A.C. : néant);
Wane Mamadou (Mle 531), pour compter du 17-5-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Diakhaté Koundo (Mle 494), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant),
gardes frontières 3^e échelon.

*II. — MATELOTS.**A. — Au titre de l'année 1958.**Au grade de premier maître*
Néant*Au grade de maître*

- M. Bodian Biram (Mle 49), pour compter du 1-1-1958 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), sous-maître 3^e échelon.

Au grade de sous-maître 1^{er} échelon

- MM. Wade Galadio (Mle 71), pour compter du 1-1-1958 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Sy Amadi Diafara (Mle 118), pour compter du 1-1-1958 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Bâ Kolly (Mle 104), pour compter du 1-1-1958 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Diousse Joseph (Mle 126), pour compter du 1-1-1958 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Dia Ciré (Mle 105), pour compter du 1-1-1958 (R.S.M. : néant; A.C. : néant),
quartiers-maîtres 3^e échelon.

Au grade de quartier-maître 1^{er} échelon

- MM. Sadio Jean (Mle 141), pour compter du 1-1-1958 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Seck Oumar (Mle 115), pour compter du 1-1-1958 (R.S.M. : néant; A.C. : néant),
matelots 3^e échelon.

*B. — Au titre de l'année 1959.**Au grade de premier maître*

- MM. Manga Daniel (Mle 53), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Diatta Étienne (Mle 56), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant);
Lô Demba Balla (Mle 50), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant),
Maîtres.

Au grade de maître

- M. Seck Moussa (Mle 81), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : 4 mois 15 jours; A.C. : néant), sous-maître 3^e échelon.

Au grade de sous-maître 1^{er} échelon

- MM. Thiam Abdoulaye (Mle 103), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
N'Dir Gorgui Thiaw (Mle 114), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : 2 ans 7 mois 5 jours; A.C. : néant);
Cissé M'Baye (Mle 61), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Boissy Aphonse (Mle 102), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Sarr Amadou (Mle 101), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Senghor Barnabé (Mle 87), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Nunez Jean Baptiste (Mle 127), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Loum Mamadou (Mle 91), pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant),
quartiers-maîtres 3^e échelon.

Au grade de quartier-maitre 1^{er} échelon

- MM. Sidibé Samba (Mle 142), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : néant; A. C. : néant);
 N'Diaye Mamadou (Mle 148), pour compter du 27-5-1959 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Mansali Mamadou (Mle 146), pour compter du 11-6-1959 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Baldé Yoro (Mle 147), pour compter du 15-6-1959 (R.S.M. : 3 ans 7 mois 5 jours; A. C. : néant);
 Koné Mamadou (Mle 143), pour compter du 27-5-1959 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Diouf Chérif (Mle 63), pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : néant; A. C. : néant),
 matelots 3^e échelon.

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du corps local des gardes frontières et matelots du cadre fédéral des douanes du Mali dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après indiquées :

*A. — GARDES-FRONTIÈRES.**1^{er} Sergents*

- MM. Ka M'Boderry (Mle 394), 2^e échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : 5 ans 6 mois 8 jours; A. C. : néant); passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1958 (R.S.M. : 3 ans 6 mois 8 jours; A. C. : néant);
 Bago Amadou (Mle 163), 2^e échelon pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Faye Djidiack (Mle 354), 2^e échelon pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Ibrahima Elimane (Mle 391), 2^e échelon pour compter du 1-4-1959 (R. S. M. : 7 ans 6 jours; A. C. : néant); passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1959 (R.S.M. : 5 ans 6 jours; A. C. : néant);
 Sow Amadou Dierry (Mle 352), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Sambou Noël (Mle 360), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Samb Balla (Mle 357), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Sangol Ibrahima (Mle 393), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Sarr Sékou (Mle 365), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Malan Mané (Mle 373), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Seck Alassane (Mle 469), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

2^e Caporaux

- MM. Ly Mamadou (Mle 526), 2^e échelon pour compter du 9-11-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Diène Samsidine (Mle 533), 2^e échelon pour compter du 2-6-59 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
 Samba Mamadou (Mle 424), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Diallo Amadou (Mle 437), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Diakhaté Koundo (Mle 494), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

*B. — MATELOTS.**1^{er} Sous-maitres*

- MM. N'Dir Gorgui Thiaw (Mle 114), 2^e échelon pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. : 7 mois 5 jours; A. C. : néant); passe au 3^e échelon pour compter du 25-5-1960 (R.S.M. : néant; A. C. : néant);
 Wade Galadio (Mle 71), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Sy Amadi Diafara (Mle 118), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Ba Kolly (Mle 104), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Dioussé Joseph (Mle 126), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Dia Ciré (Mle 105), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

2^e Quartiers-maitres

- MM. Baldé Yoro (Mle 147), 2^e échelon pour compter du 15-6-1959 (R. S. M. : 1 an 7 mois 5 jours; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 10-11-1959 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Sadio Jean (Mle 141), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Seck Oumar (Mle 115), 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté pour compter des dates ci-dessus désignées.

Par arrêté n° 1344 M.F.-CAB-17 en date du 1^{er} février 1961 :

Article premier. — Sont nommés dans le cadre des douanes du Sénégal les fonctionnaires titulaires du diplôme de l'école nationale des douanes de Neuilly-sur-Seine dont les noms suivent :

*A. — DANS LE CORPS DE DIRECTION.**Au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon*

- MM. Dia Abdourahmane, inspecteur adjoint 4^e échelon;
 Bâ Mamour, lieutenant 3^e échelon.

*B. — DANS LE CORPS DES INSPECTEURS.**Au grade d'inspecteur adjoint 1^{er} échelon*

- M. N'Diaye Dominique, contrôleur 2^e classe 4^e échelon.

*C. — DANS LE CORPS DES CONTRÔLEURS.**Au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon*

- M. Camara Issa, agent de constatation de 2^e classe 2^e échelon.

*D. — DANS LE CORPS DES OFFICIERS DE DOUANES.**Au grade de lieutenant 1^{er} échelon*

- MM. N'Diaye Amadou Lamine, adjudant 1^{er} échelon;
 Diaw Abdoulaye, adjudant 1^{er} échelon.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 63 de l'arrêté n° 2876 S.E.T. du 7 avril 1956 limitant à 960 (ancien) l'indice de plafond dans le cadre des inspecteurs des douanes ne seront plus applicables à M. Sow Balla, inspecteur adjoint 3^e échelon (ancienneté dans le grade et l'échelon conservée).

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décision n° 2004 M.F.-D.F.-4 en date du 16 février 1961 :

Article premier. — M. Fall Amadou Thiendella, commis expéditionnaire en service à Kaolack, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort du cercle de Kaolack.

Art. 2. — Cet agent intermédiaire dont les opérations sont rattachées à la paierie de Kaolack, est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier à souche paraphé par le payeur.

Il doit remettre chaque soir le montant des sommes encaissées dans la journée au payeur ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

Le payeur émarge le rôle au vu du registre à souche du collecteur d'impôts et reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter le cas échéant l'état des cotes irrécouvrables.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 2005 M.F.-D.F.-4 en date du 16 février 1961 :

Article premier. — M. Coly Ousmane, commis auxiliaire en service à l'agence spéciale de Bignona, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort du cercle de Bignona.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 M.F. du 14 octobre 1960 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par décision n° 2007 M.F.-D.F.-4 en date du 16 février 1961 :

Article premier. — M. Diop Gallo, commis expéditionnaire, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort du cercle de Bambey.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960.

Par décision n° 2010 M.F.-CAB.-PER. en date du 16 février 1961 :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des fonctionnaires des cadres supérieurs des douanes du Sénégal dont les noms suivent pour compter des dates ci-après indiquées :

Inspecteur

M. Sow Baïla, inspecteur adjoint 4^e échelon pour compter du 6 août 1960.

Contrôleurs

MM. Conaré Mamadou, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R. S. M. : néant);

Diop Mamadou, contrôleur principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R. S. M. : néant).

Agents de constatation

M. Fall Amadou, agent de constatation principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Encadrement des brigades

MM. Kamara Mamady, adjudant 2^e échelon pour compter du 7 septembre 1960 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Lamine, adjudant 2^e échelon pour compter du 7 septembre 1960 (R. S. M. : néant);

Sao Amadou Lamine, adjudant 2^e échelon pour compter du 7 septembre 1960 (R. S. M. : néant).

Agents brevetés des brigades

MM. Diallo Amadou Moutar, agent breveté principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R. S. M. : néant);

Guèye Abdoulaye, agent breveté principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R. S. M. : néant);

Dieng Amadel, agent breveté principal 2^e échelon pour compter du 7 septembre 1960 (R. S. M. : néant);

Gomis François, agent breveté principal 2^e échelon pour compter du 7 septembre 1960 (R. S. M. : néant);

Diop Amadou, agent breveté de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R. S. M. : néant);

Traoré Sékou, agent breveté de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R. S. M. : néant);

Hane Alassane, agent breveté de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 28 août 1960 (R. S. M. : néant).

Par décision n° 2165 M.F.-D.F.-4 en date du 18 février 1961 :

Article premier. — M. Tall Samba dit Sabakhaw, commis, en service à la commune de Guinguinée, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort du cercle de Gossas.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 M.F. du 14 octobre 1960 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par décision n° 2166 M.F.-D.F.-4 en date du 18 février 1961 :

Article premier. — M. Kane Abdoulaye Moussa, commis expéditionnaire, en service à l'agence spéciale de M'Bour, est commissionné dans les fonctions de porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal, dans le ressort du cercle de M'Bour.

Par décision n° 2262 M.F.-D.F.-8 en date du 22 février 1961 :

Article premier. — M. Antoine Louis-Alexandre, chef du bureau du matériel de la Présidence de la République du Sénégal, est désigné en qualité de comptable gestionnaire de la Présidence de la République du Sénégal pour compter du 10 février 1961.

Art. 2. — M. Louis-Alexandre percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.F. du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par le sous-ordonnement de Dakar.

Par décision n° 2379 M.F.-D.F.-4 en date du 23 février 1961 :

Article premier. — M. Malick N'Diaye, commis expéditionnaire au cercle de Gossas, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort du cercle de Gossas les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Kaolack et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 2302 M.E.N.-D.T.-2 en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Le classement des établissements d'enseignement du second degré et de formation pédagogique du Sénégal dans la catégorie correspondant à leur effectif pondéré au 1^{er} décembre 1960 est fixé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1960-1961 :

- Lycée Van Vollenhoven (Dakar) : 7^e catégorie;
- Collège d'orientation (Dakar) : 4^e catégorie;
- Collège de jeunes filles de Dakar : 3^e catégorie;
- Lycée Faidherbe (Saint-Louis) : 6^e catégorie;
- Collège Blanchot (Saint-Louis) : 5^e catégorie;
- Collège Ameth-Fall (Saint-Louis) : 3^e catégorie;
- Collège de Thiès : 5^e catégorie;
- Collège de Kaolack : 3^e catégorie;
- Collège de Ziguinchor : 5^e catégorie;
- C. N. de M'Bour : 5^e catégorie;
- Collège normal de Rufisque : 5^e catégorie;
- Ecole normale de Sébikotane : 3^e catégorie.

Par décision n° 2015 M.E.N.-B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Une somme de 2.672.466 francs est mise à la disposition de l'intendant de la cité universitaire de Dakar pour le paiement des allocations complémentaires aux boursiers de l'université de Dakar, ressortissants de la République du Sénégal au titre des mois de janvier, février et mars 1961.

Art. 2. — La dépense imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961, fera l'objet d'un mandat émis par les soins du sous-ordonnement de Dakar au nom de l'intendant de la cité universitaire (C.C.P. n° 11403, Dakar).

Par décision n° 2048 M.E.N.-B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1960-1961 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes (catégorie D) :

Médecine

- MM. Diallo Moustapha, né le 22 août 1929 à Saint-Louis (Sénégal) : pour 3^e année de spécialisation en pédiatrie et puericulture;
- Diop Papa Massal, né le 21 novembre 1931 à Saint-Louis (Sénégal) : pour 2^e ou 3^e année de spécialisation en gynécologie et obstétrique;
- Diop Sassoum Leye, né en 1930 à Kolda (Sénégal) : pour 2^e ou 3^e année de spécialisation en gynécologie et obstétrique;
- N'Diaye Papa, né le 17 septembre 1929 à Kaolack (Sénégal) : pour 4^e année de spécialisation en pédiatrie;

M^{me} Bâ, née Sall Mame N'Della, née le 6 février 1931 à Dakar (Sénégal) : pour 1^{re} année de spécialisation en gynécologie;

MM. Bâ Sérigne Momar, né le 11 septembre 1930 à Kaolack (Sénégal) : pour 1^{re} année de spécialisation en chirurgie;

Baize Gérard Lucien, né le 17 juin 1934 à l'Isle-Adam (France) : pour 1^{re} année de spécialisation en gastro-entérologie;

M^{me} Baize Gérard, née Chardenot, née le 22 juin 1934 à Marseille (France) : pour 1^{re} année de spécialisation en pédiatrie et puériculture;

MM. Bangeman Georges Louis, né le 12 septembre 1935 à Valence (France) : pour 1^{re} année de spécialisation en pédiatrie et puériculture;

Diop Adrien, né le 8 janvier 1932 à Dakar (Sénégal) : pour 1^{re} année de spécialisation en chirurgie;

M^{me} Diop Josée Eliane, née le 7 mai 1934 à Tours (France) : pour 1^{re} année de spécialisation en pédiatrie;

M. N'Diaye Saïdou Nourou, né vers 1933 à Oudourou (Sénégal) : pour 1^{re} année de spécialisation en psychiatrie.

Pharmacie

MM. Dia Ismaïla, né en 1933 à Ouro-Ciré (Sénégal) : pour entreprendre des recherches à l'organisation de la recherche scientifique dans les territoires d'outre-mer;

Wane Abdoul Birame, né vers 1935 à M'Boumba (Sénégal) : pour entreprendre des recherches à l'organisation de la recherche scientifique dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 3.654.000 fr., est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961, et sera mandaté par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes aux bénéficiaires.

Par décision n° 2049 M.E.N.-B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Est décidé le remboursement des frais d'hospitalisation et de traitement d'un montant de 150.875 francs à M^{me} Mollica Jacqueline, étudiante à la Faculté des sciences de Paris.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961.

Par décision n° 2050 M.E.N.-B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Sont accordées, pour l'année universitaire 1960-1961 en France, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes (catégorie D) :

Chirurgie dentaire

M. Sylla Mady Oury, né en décembre 1932 à Dagana (Sénégal) : pour première année de chirurgie dentaire.

Lettres

M. Cissé Malamine, né en 1933 à Goudomp (Sénégal) : pour préparation doctorat du 3^e cycle en sociologie.

Préparation grandes écoles

MM. Ba Abdoulaye, né le 14 juin 1936 à Kaolack (Sénégal) : pour institut d'études politiques;

Dieng Mamadou : pour préparation « Navale Air » au lycée Michel-Montaigne, Bordeaux;

Thiam Abdou, né en 1934 à Dakar (Sénégal) : pour sciences économiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 1.365.000 fr., est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961, et sera mandaté par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes aux bénéficiaires.

Par décision n° 2051 M.E.N.-B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1960-1961 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante (catégorie D) :

Lettres

M. Dior Ibrahima, né en 1932 à Kaolack (Sénégal) : pour propédeutique lettres.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 261.000 fr., est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961, et sera mandaté par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes au bénéficiaire.

Par décision n° 2057 M.E.N.-B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1960-1961 en France, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Pharmacie

M^{me} Luciani Marie-Hélène, née le 27 juillet 1940 à Ajaccio (Corse) : aide demi-bourse pour stage pharmacie.

Lettres

M. Sagna Pierre, né le 9 novembre 1932 à Ziguinchor (Sénégal) : aide bourse entière pour préparation licence lettres.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 324.000 fr., est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961, et sera mandaté par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations scolaires aux bénéficiaires.

Par décision n° 2058 M.E.N.-B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Est accordée une aide complémentaire exceptionnelle non renouvelable de 40.000 francs, soit 800 N. F., pour couvrir des frais de tournées d'études à l'étudiant ci-après :

M. Paul Ekwalla, né le 31 août 1930 à Dakar (Sénégal), élève à l'école des Barres, Nogent-sur-Vernisson (Loiret).

Art. 2. — La dépense, imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961, fera l'objet d'un mandat émis par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui versera l'allocation à l'intéressé.

Par décision n° 2059 M.E.N.-B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Une aide complémentaire exceptionnelle non renouvelable de 50.000 francs, soit 1.000 N. F., pour effectuer un stage de perfectionnement en Espagne, est accordée à M^{me} Nanette Senghor, étudiante à la Faculté des lettres de Paris.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961, fera l'objet d'un mandat émis par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui versera l'allocation à l'intéressé.

Par décision n° 2060 M.E.N.-B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Est transformée en bourse entière pour l'année universitaire 1960-1961, l'aide scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Sciences

M. Guëye Djim Momar, né en 1931 à Kaolack (Sénégal) : pour préparation certificats de mécanique générale, thermodynamique et mécanique physique.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 261.000 fr., est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961, et sera mandaté par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes au bénéficiaire.

Par décision n° 2061 M.E.N.-B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Sont renouvelées, pour l'année universitaire 1960-1961 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes (catégorie D) :

Grandes écoles

M. Ly Abdou, né en 1934 à Fondé-Ass (Sénégal) : pour première année école nationale vétérinaire.

Travaux publics

M. Thiam Bocar, né en 1935 à Ouro-Sogui (Sénégal) : pour préparation diplôme d'ingénieur géomètre.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 522.000 fr., est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961, et sera mandaté par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes aux bénéficiaires.

Par décision n° 2069 M.E.N.-B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Un supplément familial de 108.000 francs, soit 2.160 N.F., payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est accordé pour l'année universitaire 1960-1961 à M. Brigaud Fernand, né le 21 novembre 1934 à Saint-Louis (Sénégal), étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961, fera l'objet d'un mandat émis par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui versera mensuellement le supplément familial à l'intéressé.

Par décision n° 2070 M.E.N.-B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Un supplément familial de 108.000 francs, soit 2.160 N.F., payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est accordé pour l'année universitaire 1960-1961 à M. Diop Issa, né le 12 mars 1933 à Dakar (Sénégal), étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961, fera l'objet d'un mandat émis par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui versera mensuellement le supplément familial à l'intéressé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2370 M.E.N.-P.-2 en date du 23 février 1961 :

Article premier. — Le personnel ci-dessous mentionné, mis à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique, reçoit les affectations suivantes pour l'année scolaire 1960-1961 :

Lycée Van Vollenhoven, Dakar

M. Bernard Rémy Georges, surveillant général C.E.T. 3^e échelon, chargé des fonctions de surveillant général en remplacement de M. Mora, appelé à d'autres fonctions;

M^{me} Gouzes Andrée, professeur stagiaire 1^{er} échelon (sciences naturelles), en remplacement de M^{me} Bassot, réintégrée;

M. Baillet Louis José, professeur certifié 4^e échelon (anglais), en remplacement de M^{me} Bénazet, réintégrée.

Lycée Faidherbe

M^{me} Larmaillard Henriette, professeur certifiée 7^e échelon (histoire-géographie), en remplacement de M. Olory Togbé (contrat non renouvelé);

MM. Bobin Robert, professeur licencié contractuel A.T. (histoire-géographie), en remplacement de M. M'Bow, muté;

Borié Henri, professeur agrégé (recassement en cours) (lettres classiques), en remplacement de M. Samb, muté;

M^{me} Ravel Marie-Françoise, professeur contractuelle A.T. (allemand);

Berthe Nicole, professeur contractuelle A.T. (espagnol), poste non pourvu;

M. Djenidi Abdel Kader, adjoint d'enseignement titulaire (arabe), en remplacement de M. Bel Hadj, réintégré.

Collège Blanchot, Saint-Louis

M^{me} Castera Ginette, adjointe d'enseignement 1^{er} échelon (espagnol), poste créé.

Collège Ameth-Fall, Saint-Louis

M^{me} Klein Suzanne, surveillante générale contractuelle, en remplacement de M^{me} Fouque, appelée à d'autres fonctions;

M^{me} Guignard Reine, adjointe d'enseignement contractuelle A.T. (lettres modernes), en remplacement de M^{me} Favennec, mutée;

MM. Bellot Marie-Philippe, professeur contractuel A.T. (lettres classiques), en remplacement de M^{me} Roire, réintégrée;

Bieth Charles, institut C.C. 8^e échelon (professeur dessin), en remplacement de M. Barde (contrat non renouvelé).

Collège de Thiès

M^{me} Daumas Monique, professeur contractuelle A.T. (histoire-géographie), poste créé;

M. Jamais Pierre, professeur certifié 5^e échelon (histoire et géographie), en remplacement de M^{me} Lacore, mutée;

M^{me} Simonnet Anne-Marie, professeur contractuelle A.T. (lettres classiques), en remplacement de M^{me} Fall, mutée;

M. Simonnet Roger, professeur contractuel A.T. (lettres classiques), poste créé;

M^{me} Campos Pierrette, adjointe d'enseignement contractuelle A.T. (anglais), poste créé;

M. Atoui Hamica, professeur contractuel A.T. (arabe), poste créé.

Collège normal de Rufisque

M^{me} Journeux Geneviève, institutrice 8^e échelon, en remplacement de M^{me} Delarue, mutée;

M^{me} Besset Annie, professeur contractuelle A.T. (lettres espagnol), poste créé;

M. Lamarque Gilbert, instituteur C.C. 1^{er} échelon 1^{er} groupe, poste créé;

M^{me} Vaguié Simone, professeur licenciée 6^e échelon (anglais), en remplacement de M^{me} Roques, mutée.

Collège normal de Ziguinchor

M. Ribois Robert, instituteur C.C. 4^e échelon, 1^{er} groupe (mathématiques), poste créé;

M^{me} Ribois Andrée, institutrice C.C. 3^e échelon (mathématiques), en remplacement de M^{me} Planchard, réintégrée.

Collège de Kaolack

MM. Monestier Lucien, professeur contractuel A.T. (sciences naturelles), poste créé;

Ferté Claude, professeur certifié 1^{er} échelon (lettres classiques), poste créé;

M^{me} Ferté Michelle, professeur contractuelle A.T. (lettres classiques), en remplacement de M. Chambert, réintégré;

M. Oliny Georges, professeur de C.C. 8^e échelon, 3^e groupe (mathématiques), poste créé.

Ecole normale de Sébikotane

M. Marquetty Antoine, professeur certifié 2^e échelon (mathématiques), en remplacement de M. Niang, muté.

M^{me} Lacaze Marthe, institutrice C.C. 9^e échelon, 5^e groupe (histoire-géographie), en remplacement de M. Vincent (départ);

M. Poirot René, professeur certifié 7^e échelon (lettres classiques et modernes), en remplacement de M^{me} Caer (départ).

Art. 2. — A compter de la date de leur arrivée sur le territoire de la République du Sénégal, les intéressés seront pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération), conformément aux dispositions de la convention générale relative au personnel en date du 14 septembre 1959 et de l'accord particulier en date du 11 janvier 1960.

Par décision n° 2382 M.E.N.-P.-2 en date du 23 février 1961 :

Article premier. — Est constatée au Sénégal, pour compter du 30 janvier 1959, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion au grade de professeur certifié 5^e échelon de M. Cauliez Gaston, professeur d'anglais en service au collège Blanchot à Saint-Louis.

Par décision n° 2383 M.E.N.-P.-2 en date du 23 février 1961 :

Article premier. — Est constatée au Sénégal, pour compter du 1^{er} août 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion au grade de maître d'éducation physique du 4^e au 3^e échelon de M. Mérélo Louis, professeur d'E.P.S. en service au collège Blanchot à Saint-Louis.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 2458 M.E.R.-COOP. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — M. Dramé Mamadou, moniteur d'agriculture adjoint de 4^e échelon, en service au secteur agricole à Linguère, est déferé devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. M'Baye Amadou Nicolas, chef de cabinet du ministre de l'économie rurale.

Membres :

MM. N'Diaye Magatte Birane, commis des S. A. F. C. de 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction des eaux et forêts, Dakar;

Fall Doudou Mohamed, moniteur d'agriculture adjoint de 4^e échelon, en service au C.R.A. Bambey;

Sall Darayta, moniteur d'agriculture ordinaire de 2^e échelon, en service à l'agriculture de Thiès.

Art. 2. — Les quatre membres du conseil de discipline éliront parmi eux le rapporteur qui ne pourra être le président. Les bulletins de vote seront adressés dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la présente décision au président du conseil de discipline.

Par arrêté ministériel n° 2548 M.E.R.-COOP. en date du 27 février 1961 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage canine la ville de Ziguinchor (cercle de Ziguinchor) et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Les animaux atteints de rage ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé et à quelque espèce qu'ils appartiennent, seront immédiatement abattus.

Art. 3. — Tous les chiens trouvés sur la voie publique, non tenus en laisse et sans muselière, seront capturés et mis en fourrière. Ils seront abattus au bout de 48 heures, si leurs propriétaires ne les réclament pas.

Art. 4. — Tous les chiens suspects de rage ou ceux qui auront mordu soit des personnes, soit des animaux devront être immédiatement signalés à l'autorité administrative.

Art. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées des peines de simple police.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2549 M.E.R.-COOP. en date du 27 février 1961 :

Article premier. — Les moniteurs d'agriculture stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions en qualité de moniteurs adjoints de 1^{er} échelon pour compter des dates indiquées ci-dessous :

MM. Baldé Djidé, pour compter du 26 juillet 1959;
Diop Papa, pour compter du 26 juillet 1959;
Diedhiou Mamadou, pour compter du 26 juillet 1959;
Diop Baïdy, pour compter du 26 juillet 1959;
Badiane Malamine, pour compter du 26 juillet 1959;
Guèye M'Baye, pour compter du 26 juillet 1959;
N'Dao Serigne, pour compter du 26 juillet 1959;
Diallo Fodé, pour compter du 16 avril 1959;
Koné Amadou N'Diaye, pour compter du 31 avril 1959;
Sall Amadou, pour compter du 1^{er} août 1959;
Souane Kéloutang, pour compter du 10 juillet 1959;
Faye Alioune, pour compter du 26 juillet 1959;
Kamara Seyni, pour compter du 8 août 1959;
N'Diaye Gorgui, pour compter du 1^{er} juillet 1959;
Faty Mamadou Fall, pour compter du 26 juin 1959.

Art. 2. — MM. Dia Oumar, Gomez Thomas, moniteurs d'agriculture stagiaires, sont soumis à une deuxième période de stage.

Par décision ministérielle n° 1962 M.E.R.-COOP. en date du 15 février 1961 :

Article premier. — Le personnel ci-après désigné en affectation à la « section de recherches » du centre d'élevage du Djoloff à Dara, est mis à la disposition du directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, pour continuer à servir à la « section de recherches » du centre d'élevage du Djoloff.

MM. Diallo Mamadou, docteur vétérinaire, contractuel;
Kanouté Gnélé, infirmier vétérinaire 1^{er} échelon (indice local 362);
N'Diaye Ibra, manœuvre journalier 2^e catégorie (39,5 + 5 %), 240 h.;
Kâ Boydo, manœuvre journalier 2^e catégorie (39,5 + 5 %), 240 h.;
Tah Fall, manœuvre journalier 1^{re} catégorie (32,25 + 5 %), 240 h.;
Lame Oumar, manœuvre journalier 1^{re} catégorie (32,25 + 5 %), 240 h.;
Kâ Ameth, manœuvre journalier 3^e catégorie (43,35), 208 h.;
Camara Mamadou, manœuvre journalier 1^{re} catégorie (32,25 + 5 %), 240 h.;
Diakhaté Makhmouth, manœuvre journalier 1^{re} catégorie (32,25 + 5 %), 240 h.

Par décision ministérielle n° 2457 M.E.R.-COOP. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — M. Fall Serigne Thiénaba, dit Talla Yacine, agent contractuel précédemment en service à l'inspection régionale de l'agriculture à Thiès, est mis à la disposition du directeur du service de l'élevage et des industries animales pour servir au centre zootechnique de Dara (cercle de Linguère), en qualité de gestionnaire comptable (chap. 23, art. 3, paragr. 3), budget local.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décret n° 61-074 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. en date du 20 février 1961 :

Article premier. — Sont fixés, ainsi qu'il suit, les horaires applicables au personnel de bureau de l'ensemble des services administratifs de la République du Sénégal installés à Dakar :

ENTREES

Du lundi au jeudi (matin) : 8 heures; (après-midi) : 14 h. 30.
Vendredi (matin) : 8 heures; (après-midi) : 15 heures.
Samedi (matin) : 8 heures; (après-midi) : repos.

SORTIES

Du lundi au jeudi (matin) : 12 heures; (après-midi) : 18 heures.
Vendredi (matin) : 12 heures; (après-midi) : 18 heures.
Samedi (matin) : 12 heures; (après-midi) : repos.

Art. 2. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Par arrêté ministériel n° 2280 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, pour compter du 1^{er} février 1961, les dispositions de l'arrêté n° 4056 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 4 mai 1960, plaçant M^{me} Sar, née Niang Seynabou dans la position de disponibilité sans traitement.

Art. 2. — Pour compter de la même date est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Sar, née Niang Seynabou, dactylographe adjointe de 4^e échelon du corps local (indice local nouveau 446, groupe IV), précédemment en position de disponibilité sans traitement.

Par arrêté n° 2281 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — Il est institué une retenue représentative d'entretien sur les traitements des fonctionnaires et agents de l'administration admis comme élèves à l'école nationale d'administration du Sénégal.

Art. 2. — Le montant de cette retenue est fixé à 6.000 francs par mois pour l'année scolaire 1960-1961.

Par décision ministérielle n° 1951 M.T.F.P.-D.T.L.S.-P.S. en date du 15 février 1961 :

Article premier. — M. Poupon, expert-comptable, membre de l'Ordre national des experts-comptables de France, en service au ministère du plan, du développement et de la coopération technique, est désigné en qualité de commissaire aux comptes près la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 2. — Ses honoraires, fixés à 200.000 francs pour l'année 1961, seront imputés sur le budget de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1893 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois, à passer à Le Pradel Grand Combe (Gard), est accordé à M. Languier Armand Eugène, receveur supérieur de classe exceptionnelle 2^e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications (indice 575 net, groupe D), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivé dans la République du Sénégal le 5 mars 1959, comptera vingt-six mois de service ininterrompu le 4 mai 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M. Languier qui voyagera seul.

Art. 3. — M. Languier aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 850 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Languier se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 20 avril 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 1915 M.T.F.P.-D.F.P.-3. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — M. Dramé Mamour, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4003), en service aux travaux publics de Ziguinchor, est mis à la disposition du commandant de cercle de Kolda.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1923 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — M. Diongue Ibrahima, contremaître professionnel de 2^e classe 4^e échelon (indice 402), du cadre du personnel technique des forces terrestres en service détaché au Sénégal, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir au centre de transfusion sanguine à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 2028 M.T.F.P.-D.F.P.-6. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Une majoration d'ancienneté pour services militaires de 8 mois 7 jours, au titre de la loi du 19 juillet 1952 est attribuée, pour compter du 5 septembre 1959, date de sa titularisation dans son emploi, à M. Diallo Boubacar, planton ordinaire 2^e échelon en service au bureau des domaines à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2034 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois, à passer à Paris (XV^e), 38, rue Georges-Pitard, est accordé à M. Chliapnikoff Wladimir, inspecteur central 3^e échelon des I.R. du cadre autonome des postes et télécommunications (indice 470 net, groupe II), en service au centre émetteur de Rufisque qui, arrivé dans la République du Sénégal le 11 décembre 1958, comptera vingt-huit mois de service ininterrompu le 18 avril 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M. Chliapnikoff Wladimir, qui voyagera accompagné de son épouse.

Art. 3. — M. Chliapnikoff Wladimir aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 950 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Chliapnikoff Wladimir se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 6 avril 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 2078 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. Touré Moustapha, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des S.A.F.C. (indice local nouveau 1243), précédemment en service à la trésorerie générale à Dakar, de retour de stage à l'école nationale du trésor à Paris, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 2080 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. Thiam Moussa, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 477, groupe IV), titulaire d'un congé administratif de deux mois arrivé à expiration, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Dagana, en remplacement numérique de M. N'Diaye Abdourahmane qui a reçu une autre affectation.

Par décision ministérielle n° 2081 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Aimérou, planton ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 277), en service au cercle de Tivaouane, est mis à la disposition du procureur de la République à Saint-Louis pour servir au tribunal de première instance de cette localité en remplacement numérique du planton Fall Baidy, admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2082 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. Dia Baidy, planton ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 277), précédemment en service au lycée technique Maurice-Delafosse, titulaire d'un congé administratif de trois mois arrivé à expiration le 31 octobre 1960, est remis à la disposition du ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres pour servir au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2084 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. Lô Abdourahmane, commis principal 2^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 910), en service à la direction du service météorologique du Sénégal à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de la Santé et des affaires sociales pour servir à la pharmacie d'approvisionnement à Saint-Louis, en remplacement du commis expéditionnaire N'Diaye Gouthia, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2085 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. Cissé Boubacar, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 825), en service à la direction des finances à Dakar, déclaré définitivement admis aux épreuves du concours « B » d'admission à l'école nationale d'administration du Sénégal, est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal en qualité d'élève à l'école nationale d'administration du Sénégal.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 2093 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Papa Lamine, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 445, groupe IV), en service au ministère du travail et de la fonction publique à Dakar, est mis à la disposition du ministre de la Santé et des affaires sociales pour servir au service d'hygiène de Dakar, en remplacement numérique de M. Ba Diadié, commis expéditionnaire, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2094 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Pathé, aide-chauffeur auxiliaire échelle III échelon 3, catégorie B-2 (ax. 4688), en service au 1^{er} arrondissement des travaux publics (subdivision des routes) à Saint-Louis, est reclassé aide-magasiner, catégorie B-2 aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus.

Par décision ministérielle n° 2095 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. Diop Amadou, machiniste auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 21 janvier 1959 (A. C. : néant), en service aux travaux publics à Thiès, est reclassé maçon auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 2096 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. Bèye Ibrahima, secrétaire comptable auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 2 (ax. 1982), précédemment en service à la paierie principale de Thiès, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. Bèye Ibrahima qui a accompli 10 ans 5 mois 21 jours de services administratifs (dont 4 ans effectués du 10 juillet 1950 au 10 juillet 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 5 mois 21 jours, effectués du 10 juillet 1954 au 31 décembre 1960 en qualité d'auxiliaire), aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 décembre 1957 au 31 décembre 1960 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 10 juillet 1954 au 31 décembre 1960, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 10 juillet 1954 au 10 juillet 1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 10 juillet 1955 au 10 juillet 1960;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 10 juillet 1960 au 31 décembre 1960.

La dépense est imputable au budget du ministère des finances de la République française.

Par décision ministérielle n° 2097 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. Coulibaly Samba, surveillant auxiliaire (ax. 705), échelle V échelon 2, en service à l'office des postes et télécommunications du Sénégal à Kaolack, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. Coulibaly, qui a accompli à cette date 13 ans 11 mois 10 jours de services administratifs (dont 8 ans 4 mois effectués du 1^{er} janvier 1946 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 5 ans 7 mois 10 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 5 janvier 1959 et du 21 janvier 1960 au 31 décembre 1960 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 5 janvier 1959 et du 21 janvier 1960 au 31 décembre 1960, soit aux taux de :

— 25 % du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} janvier 1956;

— 30 % du 1^{er} janvier 1956 au 5 janvier 1959 et du 21 janvier 1960 au 31 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 2099 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 février 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 9741 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 27 octobre 1960 ayant intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal M. M'Baye Amadou, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 et Samba Mamadou, chauffeur auxiliaire,

catégorie B-1, échelle VII échelon 1, en service à la direction de l'aéronautique civile (qui avaient été licenciés pour fait de grève) avec les numéros d'immatriculation 5736 et 5738, sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 3702 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 23 avril 1960 qui les avait intégrés (double emploi), avec les numéros d'immatriculation 5507 et 5550 au titre des agents auxiliaires en service à la direction de l'aéronautique civile à Dakar, rayés des contrôles du personnel auxiliaire du haut-commissariat général.

Par décision ministérielle n° 2171 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 20 février 1961 :

Article premier. — Un congé de sept mois, à passer à Lamantin (Martinique), chez M^{me} Jean Simon, est accordé à M^{me} Bellasse Carmen Bénita, agent d'exploitation 2^e classe 3^e échelon du cadre latéral des postes et télécommunications (indice 160 mètre, groupe IV), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivée dans la République du Sénégal le 1^{er} novembre 1958, comptera 30 mois de service ininterrompu le 1^{er} mai 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M^{me} Bellasse Carmen Bénita, qui voyagera accompagnée de ses deux enfants âgés de 9 et 7 ans.

Art. 3. — M^{me} Bellasse aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 750 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M^{me} Bellasse se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 27 avril 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 2181 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 20 février 1961 :

Article premier. — M. Sow Yoro, chauffeur auxiliaire (ax. 812), échelle VII échelon 3, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications du Sénégal à Saint Louis, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. Sow qui a accompli 12 ans 11 mois de services administratifs (dont 6 ans 3 mois effectués du 1^{er} février 1948 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 8 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1960 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1960, soit aux taux de :

- 25 % du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} février 1958;
- 30 % du 1^{er} février 1958 au 31 décembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 2217 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Mamoudou, commis de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (nouvel indice local 610, groupe IV), en service à la trésorerie générale à Dakar est, pour compter du 1^{er} janvier 1961, mis à la disposition du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — L'intéressé qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de seize mois en qualité de fonctionnaire expatrié bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les quatre mois de congé administratif acquis à titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

Art. 3. — M. Bâ Mamadou Mamoudou bénéficiera du mandatement avant son départ de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal-Mauritanie seront délivrées au compte du budget de l'Etat français (ministère des finances) à l'intéressé qui voyage avec les membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Art. 5. — M. Bâ Mamadou Mamoudou sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} janvier 1961 jusqu'à la date de son embarquement à destination de Nouakchott, qui sera effectué par les soins de la régulation dans les moindres délais. (Le trésorier général fera connaître cette date au ministère du travail et de la fonction publique dans les plus brefs délais).

Par décision ministérielle n° 2218 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — M. Sally Seydou, planton ordinaire 3^e échelon du cadre local (indice local nouveau 277, groupe V), en service au ministère de l'intérieur (A. P. A.), est affecté à l'assemblée régionale du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2278 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — M. Diop Abdoulaye Babacar, commis principal 2^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 961), précédemment en service à la paierie de Saint-Louis et qui a été intégré dans le cadre d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, est radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal pour compter du 1^{er} avril 1959 et mis, pour compter de cette même date, à la disposition du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (régularisation).

Par décision ministérielle n° 2279 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — M. Dieng Amadou Manoumbé, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 1359), précédemment en service à la paierie de Saint-Louis et qui a été intégré dans la fonction publique de la République islamique de Mauritanie, est radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal pour compter du 1^{er} avril 1959 et mis, pour compter de cette date, à la disposition du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (régularisation).

Par décision ministérielle n° 2282 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 21 février 1961 :

Article premier. — Une majoration d'ancienneté pour service militaire de 5 mois 19 jours, au titre de la loi du 19 juillet 1952, est attribuée, pour compter du 21 juillet 1952, à M. M'Bow Gustave, commis de 2^e classe 4^e échelon, en service au sous-ordonnement de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 2318 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Conformément à l'article 2 bis de l'arrêté n° 5077 P.E.L.-2 du 24 mai 1957 ayant prononcé son intégration, M^{me} Diarra Awa, intégrée depuis le 10 janvier 1957, dans le corps local des aides-laboratoires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra (si elle ne l'a déjà perçu), en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part le traitement qu'elle aurait perçu si, étant demeurée dans le statut des auxiliaires elle avait :

— d'une part, continué à avancer (et ce, dans la limite de deux changements d'échelons),

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce, jusqu'au 10 janvier 1961, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 10 janvier 1957, date d'intégration dans le corps).

Elle bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— précédemment aide-laboratoire auxiliaire, échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955,

— est réputée être passée à l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 1^{er} janvier 1957; aurait bénéficié à ce titre à la date du 10 janvier 1957 d'un salaire mensuel de 13.145 francs et pour compter du 1^{er} août 1957 d'un salaire mensuel de 18.594 francs,

— est réputée être passée à l'échelon 3 de l'échelle VI pour compter du 1^{er} janvier 1959; aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1959 d'un salaire mensuel de 18.870 francs, et pour compter du 1^{er} janvier 1960 d'un salaire mensuel de 19.820 francs,

— est réputée être passée à l'échelon 1 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} janvier 1961; aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} janvier 1961 d'un salaire mensuel de 21.663 francs.

Par décision ministérielle n° 2352 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 23 février 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à solde entière prononcée à l'encontre de M. Thiam Alpha, auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 2 (ax. 390), précédemment en service au collège technique de Saint-Louis.

Art. 2. — Est licencié de son emploi pour faute lourde, sans préavis ni indemnité, pour compter du jour de notification de la présente décision, M. Thiam Alpha, auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 2 (ax. 390), précédemment en service au collège technique de Saint-Louis.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé lui seront liquidés ultérieurement par les soins du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Par décision ministérielle n° 2375 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 23 février 1961 :

Article premier. — M. Diouf Souleymane, commis des S.A.F.C. stagiaire (indice local nouveau 560, groupe IV), en service au centre hospitalier de Fann (ministère de la santé et des affaires sociales) à Dakar, est affecté à la formation sanitaire de Tambasounda, en remplacement numérique de M. Guèye Yakhya, couda, en remplacement numérique (ax. 1456), qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2491 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — M. Dame Médoune Faye, secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1243), précédemment en service à l'ex-délégation de Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnement de Dakar en remplacement numérique du commis expéditionnaire Kâ Malale, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2492 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali, de M. Bâ Sakho, planton ordinaire 2^e échelon (indice local nouveau 252), précédemment en service à l'ex-bureau de gestion de l'ex-Mali à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Bâ Sakho est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications à Dakar.

La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960, et par le chapitre 35, article 2, à compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 2490 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 12731 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 21 décembre 1959 concernant M^{me} D'Erneville, née Maroun (dactylographe principale de classe exceptionnelle en service à l'O.P.T.) et portant rectificatif à la décision n° 8494 M.F.P.-3 du 3 août 1959, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Le prochain congé de l'intéressée lui sera accordé (selon les dispositions du régime applicable aux fonctionnaires de la République du Sénégal), pour ses services accomplis depuis son retour de congé qui lui avait été accordé par décision n° 296 O.P.T.M.L.-A.G.-2 D. du 3 août 1960.

Par arrêté interministériel n° 2496 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 25 février 1961 :

Article premier. — M. Diallo Ibra, passé chef comptable après 2 ans du cadre commun supérieur des travaux publics, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (indice local ancien 603), en service à l'arrondissement des travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar, est admis, par voie de changement, dans le corps des services administratifs, financiers et comptables en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 1243).

L'intéressé conserve dans le 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, l'ancienneté acquise dans le grade de chef comptable après 2 ans des travaux publics, son cadre d'origine.

Il percevra en outre une indemnité différentielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2511 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 25 février 1961 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 537 M.T.F.P.-D.F.P.-6 du 19 janvier 1961 portant admission à la retraite de M. N'Diaye Gamédy, prote principal, directeur titulaire de l'imprimerie du Gouvernement de Rufisque est modifié comme suit :

Au lieu de :

... sera admis à la retraite pour compter du 16 mai 1961.

Lire :

... sera admis à la retraite pour compter du 23 juin 1961.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2542 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 27 février 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} juin 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Cissé Moundiaye, commis de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 695), précédemment en service à l'ex-direction de la fonction publique et du travail de l'ex-Mali.

Art. 2. — M. Cissé Moundiaye est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir au bureau de gestion (section finances), en remplacement numérique de M. Traoré Abdoulaye, remis à la disposition du Gouvernement du Mali.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2547 M.T.F.P. en date du 27 février 1961 :

Article premier. — M. Koly Sakiné, ouvrier principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766, groupe IV), en service détaché au parquet général de Dakar (Sénégal), est remis à la disposition de l'administration de son pays d'origine, la République soudanaise, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Art. 2. — Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Soudan seront délivrées à l'intéressé qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Art. 4. — M. Koly Sakiné sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Art. 5. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal (chap. 36, art. 6, parag. 4).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

AVIS n° 64 M.T.P.H.U.M.L.G. du 23 février 1961

Les permis de recherches du type « B », n° 310 S. et 311 S., valables pour les phosphates de chaux, de fer et d'alumine, accordés par l'arrêté n° 1494 M.T.P.T. MI. du 11 février 1959, pris en Conseil des ministres, situés dans la Région de Thiès (cercle de Tivaouane), arrivés à expiration à la date du 11 février 1961, sont annulés à compter de cette date.

Conformément à l'article 17 du décret minier du 13 novembre 1954, les terrains sur lesquels portent ces permis sont libérés de tous droits résultant de ces titres miniers.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 61-075 M. T. T. du 20 février 1961
portant nomination d'un administrateur
au conseil d'administration de la régie des chemins de fer

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26. et 42;

Vu le décret n° 60-397 M.T.T. du 14 février 1960 portant organisation de la régie des chemins de fer du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidibé Souleymane, conseiller technique, est nommé administrateur du conseil d'administration de la régie des chemins de fer, en qualité de membre désigné par le Président du Conseil.

Art. 2. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 20 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ABDOULAYE FOFANA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2205 M.T.T.-D.O.F.T.-S.P. en date du 20 février 1961 :

Article premier. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de grades au titre de l'année 1960, les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications de la République du Sénégal, dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS.

A. — Au grade de commis principal de classe exceptionnelle.

M. N'Diaye Bécaye, commis principal de 3° échelon.

B. — Au grade de commis principal de 1° échelon.

MM.

1. Fall Momar;
2. Diarra Inthy;
3. Ba Oumar;
4. Nassimhoti Romuald;

MM.

5. Diallo Assane;
6. Guèye Arona;
7. N'Diaye Mamadou;
8. Sène Mamadou;

9. Cissé Sérigne;
10. Diagne Amadou Djibril;
11. Dossou Yovo Richard;
12. Kamara Amadou;
13. Aw Amadou Boubacar;
14. D'Almeida Cosme;
15. Diop Idrissa Amadou;
16. Toudji Assadohui;
17. N'Diaye Oumar Amadou;
18. Gaye Alioune;
19. N'Diaye Demba Diago;
20. Sow Djibril;

commis ordinaires de 3° échelon.

21. Diagne Amadou Abdoulaye;
22. Diao Amadou Moustapha;
23. Guèye Arona;
24. Johnson Pascal;
25. Kane, née Wane Selly;
26. Sow Moustapha;
27. M'Baye Saliou;
28. Seydi Bakary;
29. Wélé Oumar;
30. Niane Bocar Tounkara;

C. — Au grade de commis ordinaire de 1° échelon.

MM.

1. Diop Abdoukarim Amadou;
2. Diagne Alioune;
3. Diagne Mansour;
4. Lam Cheickh Mohamed;
5. Bousso Amadou;
6. Dial Dame;
7. Guèye Adama;
8. Guèye Amadou Awa;
9. Keita Moriba;
10. Lo Bassirou;
11. N'Doye Moussa;
12. Niang Abdoulaye;
13. Sow Barca;
14. Traoré Papa Demba;
15. Ba Amadou Chémack;
16. Dô Régo Léopold;
17. Diouf Cheickh Sidaty;
18. M'Boup Youga;
19. N'Deye Emmanuel;

commis adjoints de 4° échelon.

MM.

20. N'Diaye Assane Mar;
21. N'Doye Dame;
22. N'Doye Amadou;

M^{me}

23. Dème Aminata;

MM.

24. Dia Ibrahima;
25. Fall Mamadou;
26. Guèye Amadou;
27. N'Diaye Madiama;
28. Niang Amath;
29. Seck Samba;
30. Top Ibrahima;
31. Fall Alé Birima;
32. Guèye Amadou Adama;
33. N'Diaye Amadou;
34. Boye Assane;
35. N'Diaye Ousmane;

II. — CORPS DES MONTEURS.

A. — Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle.

M. Diouf Bira Dièye, monteur principal de 3° échelon.

B. — Au grade de monteur principal de 1° échelon.

MM.

1. Koné N'Zé;
2. Corréa André;
3. Sougoufara Samba;

monteurs ordinaires de 3° échelon.

MM.

4. Coulibaly Lassana;
5. Dieng André Marie;

C. — Au grade de monteur ordinaire de 1° échelon.

M. N'Gom Magatte, dit Ousmane, monteur adjoint de 4° échelon.

III. — CORPS DES FACTEURS.

A. — Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle.

M. Fall Djibril, facteur principal de 3° échelon.

B. — Au grade de facteur principal de 1° échelon.

MM.

1. Cissé Abdoulaye n° 2;
2. Cissé Abdoulaye n° 1;
3. Diop Abdoulaye Momar;
4. Pendassa Sana;

facteurs ordinaires de 3° échelon.

MM.

5. N'Diaye Idrissa;
6. Ka Alioune;
7. Diop Souleymane;
8. Bandiougou Magassa;

C. — Au grade de facteur ordinaire de 1° échelon.

MM.

1. Aissi Paulin;
2. Kouévi Léonard;
3. Coulibaly Mamadou;
4. Malal Mamadou;
5. N'Diaye Sidy Fary;
6. Zoumanigny Bakary;
7. Sy Thierno;
8. N'Diaye Sidy n° 1;
9. Guèye Mamadou Moustapha;
10. Diop Daouda;

facteurs adjoints de 4° échelon.

MM.

11. Diop Amadou Samba;
12. Faye Mody;
13. Diop M'Bengue;
14. Kanté Mamadou;
15. Sène Mamadou;
16. Diop Yamar;
17. Diallo Gallé;
18. Diop Alioune;
19. Fall Mamadou;
20. Gomado Daniel;
21. Soumaré Bécaye;

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

A. — Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle.
NéantB. — Au grade de surveillant principal de 1^{er} échelon.

MM.

MM.

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| 1. Diakhaté Arshaké; | 4. Sidibé Mamadou; |
| 2. Diallo Amadou Alpha; | 5. Bâ Amadou; |
| 3. Sow Thiévéle; | 6. Guèye Samba, |

surveillants ordinaires de 3^e échelon.C. — Au grade de surveillant ordinaire de 1^{er} échelon.
Néant

Par arrêté ministériel n° 2206 M.T.T.-D.O.P.T.-S.P. en date du 20 février 1961.

Article premier. — Sont promus, par ordre de mérite, au grade supérieur au titre de l'année 1960, les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS.

A. — Au grade de commis principal de classe exceptionnelle.
M. N'Diaye Bécaye, pour compter du 19 avril 1960, commis principal de 3^e échelon.B. — Au grade de commis principal de 1^{er} échelon.

- MM. Fall Momar, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Diarra Inthy, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Bâ Oumar, pour compter du 1^{er} juillet 1960;
 Nassinhou Romuald, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Diello Assane, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Guèye Arona, pour compter du 1^{er} juillet 1960;
 N'Diaye Mamadou, pour compter du 1^{er} décembre 1960;
 Sène Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Cissé Serigne, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Diagne Amadou Djibril, pour compter du 25 octobre 1960;
 Dossou Yovo Richard, pour compter du 24 avril 1960;
 Kamara Amadou, pour compter du 1^{er} août 1960;
 Aw Amadou Boubacar, pour compter du 1^{er} juillet 1960;
 D'Almeida Cosme, pour compter du 1^{er} juillet 1960;
 Diop Idrissa Amadou, pour compter du 7 janvier 1960;
 Toudji Assadohui, pour compter du 23 septembre 1960;
 N'Diaye Omar Amadou, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Gaye Alioune, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 N'Diaye Demba Diago, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Sow Djibril, pour compter du 1^{er} octobre 1960;
 Diagne Amadou Abdoulaye, pour compter du 1^{er} juillet 1960;
 Dia Amadou Moustapha, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Guèye Arona, pour compter du 1^{er} juillet 1960;
 Johnson Pascal, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Kane, née Wane Selly, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Sow Moustapha, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 M'Baye Salio, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Seydi Bakary, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Wèle Oumar, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Niane Bocar Tounkara, pour compter du 1^{er} octobre 1960,

MM. commis ordinaires de 3^e échelon.C. — Au grade de commis ordinaire de 1^{er} échelon.

- MM. Diop Abdoukarim Amadou, pour compter du 1^{er} juin 1960;
 Diagne Alioune, pour compter du 1^{er} novembre 1960;
 Diagne Mansour, pour compter du 1^{er} octobre 1960;
 Lam Cheickh Mohamed, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Bousso Amadou, pour compter du 2 mai 1960;
 Dial Dame, pour compter du 1^{er} août 1960;
 Guèye Adama, pour compter du 1^{er} avril 1960;
 Guèye Amadou Awa, pour compter du 1^{er} avril 1960;
 Keita Moriba, pour compter du 1^{er} septembre 1960;
 Lô Bassirou, pour compter du 1^{er} juin 1960;

- N'Doye Moussa, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Niang Abdoulaye, pour compter du 1^{er} avril 1960;
 Sow Barca, pour compter du 1^{er} juillet 1960;
 Traoré Papa Demba, pour compter du 18 juin 1960;
 Bâ Amadou Chémack, pour compter du 1^{er} avril 1960;
 Dô Régo Léopold, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Diouf Cheickh Sidaty, pour compter du 1^{er} juin 1960;
 M'Boup Youga, pour compter du 1^{er} avril 1960;
 N'Deye Emmanuel, pour compter du 1^{er} avril 1960;
 N'Diaye Assane Mar, pour compter du 21 octobre 1960;
 N'Doye Dame, pour compter du 1^{er} juin 1960;
 N'Doye Mamadou, pour compter du 1^{er} juin 1960;
 M^{lle} Dème Aminata, pour compter du 1^{er} juin 1960;
 MM. Dia Ibrahima, pour compter du 1^{er} mai 1960;
 Fall Mamadou, pour compter du 1^{er} juin 1960;
 Guèye Amadou, pour compter du 1^{er} juin 1960;
 N'Diaye Madiama, pour compter du 1^{er} juin 1960;
 Niang Amath, pour compter du 1^{er} juin 1960;
 Seck Samba, pour compter du 1^{er} juin 1960;
 Top Ibrahima, pour compter du 1^{er} juin 1960;
 Fall Alé Birima, pour compter du 1^{er} avril 1960;
 Guèye Amadou Adama, pour compter du 1^{er} avril 1960;
 N'Diaye Amadou, pour compter du 11 septembre 1960;
 Boyé Assane, pour compter du 1^{er} juin 1960;
 N'Diaye Ousmane, pour compter du 1^{er} avril 1960,

commis adjoints de 4^e échelon.

II. — CORPS DES MONTEURS.

A. — Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle.
M. Diouf Bira Dièye, monteur principal de 3^e échelon pour compter du 23 août 1960.B. — Au grade de monteur principal de 1^{er} échelon.

- MM. Koné N'Zé, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Corréa André, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Sougoufara Samba, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Coulibaly Lassana, pour compter du 12 janvier 1960;
 Dieng André Marie, pour compter du 18 novembre 1960,

monteurs ordinaires de 3^e échelon.C. — Au grade de monteur ordinaire de 1^{er} échelon.

- M. N'Gom Magatte, dit Ousmane monteur adjoint de 4^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960.

III. — CORPS DES FACTEURS.

A. — Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle.
M. Fall Djibril, facteur principal de 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960.B. — Au grade de facteur principal de 1^{er} échelon.

- MM. Cissé Abdoulaye n° 2, pour compter du 16 janvier 1960;
 Cissé Abdoulaye n° 1, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Diop Abdoulaye Momar, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Pendassa Sana, pour compter du 1^{er} juillet 1960;
 N'Diaye Idrissa, pour compter du 26 juin 1960;
 Ka Alioune, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Diop Souleymane, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Bandiougou Magassa, pour compter du 1^{er} janvier 1960,

facteurs ordinaires de 3^e échelon.C. — Au grade de facteur ordinaire de 1^{er} échelon.

- MM. Aissi Paulin, pour compter du 10 septembre 1960;
 Kouavi Léonard, pour compter du 7 août 1960;
 Coulibaly Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Malal Mamadou, pour compter du 18 août 1960;
 N'Diaye Sidy Fary, pour compter du 13 août 1960;
 Zoumanigny Bakary, pour compter du 1^{er} avril 1960;
 Sy Thierno, pour compter du 25 mars 1960;
 N'Diaye Sidy n° 1, pour compter du 19 septembre 1960;

Guèye Mamadou Moustapha, pour compter du 1^{er} février 1960;
 Diop Daouda, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Diop Amadou Samba, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Faye Mody, pour compter du 10 août 1960;
 Diop M'Bengue, pour compter du 16 août 1960;
 Kanté Mamadou, pour compter du 1^{er} février 1960;
 Sène Abdoulaye, pour compter du 22 mars 1960;
 Diop Yamar, pour compter du 26 juin 1960;
 Diallo Gallé, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Diop Alioune, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Fall Mamadou, pour compter du 14 octobre 1960;
 Goumado Daniel, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Soumaré Bécaye, pour compter du 5 septembre 1960,
 facteurs adjoints de 4^e échelon.

IV. — CORPS DES SURVEILLANTS.

A. — *Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle.*
 Néant

B. — *Au grade de surveillant principal de 1^{er} échelon.*

MM. Diakhaté Arshaké, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Diallo Amadou Alpha, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Sow Thiévéle, pour compter du 14 octobre 1960;
 Sidibé Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Bâ Amadou, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Guèye Samba, pour compter du 1 juillet 1960,
 surveillants ordinaires de 3^e échelon.

C. — *Au grade de surveillant ordinaire de 1^{er} échelon.*
 Néant

Par arrêté ministériel n° 2209 M.T.T.-D.O.P.T.-S.P. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de grades au titre de l'année 1961, les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications de la République du Sénégal, dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS.

A. — *Au grade de commis principal de classe exceptionnelle.*

M^{me} Seck, née N'Deye Diouf; MM. N'Diaye Mamadou, dit Doudou;
 3. N'Diaye Djibril,
 commis principaux de 3^e échelon.

B. — *Au grade de commis principal de 1^{er} échelon.*

MM.	M ^{me}
1. Keita Samba;	12. Diop, née Sène Aïssatou;
2. Thiam Abdoulaye n° 2;	MM.
3. Dansokho Benjamin, dit Vauvert;	13. Diouf François;
4. Dia Amadou Doudou;	M ^{me}
5. Dieng Macodou;	14. Diop, née Seck Khardiatou;
6. Koné Sidy;	MM.
7. Monnet Marc;	15. N'Dao N'Déné;
M ^{me}	16. Soumaré Doudou;
8. Sarr, née Diagne Rokheya;	17. Samba Abdoulaye;
9. Sow Khady;	18. Sall Cheickh Oumar;
MM.	19. Gomis François Antoine;
10. Socé Sakho;	20. Guèye M'Baye;
11. Diop El Hadji Malick;	21. Diamé Amadou Lamine,

commis ordinaire de 3^e échelon.

C. — *Au grade de commis ordinaire de 1^{er} échelon.*

MM.	MM.
1. Faye Alassane;	8. Wade Alassane;
2. M'Baye Moustapha;	9. N'Diaye Oumar;
3. Reaux Emile Mary;	10. Sy Oumar;
4. N'Diaye Mandiaye;	11. N'Diaye Maki;
5. N'Dong Sidate;	12. N'Diaye Oumar;
6. Thiam Ibrahima;	13. Diagne Alioune Badara;
7. Traoré Gassama;	14. Fall Abdel Kader;

MM.	MM.
15. Fall Samba;	21. Thiam Abdoulaye n° d;
16. Koné Toumané;	22. Faye Abdoulaye, dit La-
17. N'Diaye Malick;	mine;
18. Diarrioso Douga;	23. Sall Samba;
19. Guèye Mamadou n° 1;	24. Thiombane Abdoulaye;
20. Keita Mamadou Lamine;	25. N'Diaye Bocar,

commis adjoints de 4^e échelon.

II. — CORPS DES MONTEURS.

A. — *Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle.*

1. M. Diop Gora, monteur principal de 3^e échelon.

B. — *Au grade de monteur principal de 1^{er} échelon.*

1. M. Dème Mamadou; 2. M. Fal Momar Seyni,
 monteurs ordinaires de 3^e échelon.

C. — *Au grade de monteur ordinaire de 1^{er} échelon.*

1. M. N'Diaye Oumar; 2. M. Diatta Landing,
 monteurs adjoints de 4^e échelon.

III. — CORPS DES FACTEURS.

A. — *Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle.*

MM.	MM.
1. Faye Madiagne;	3. Carvalho Joseph;
2. Diallo Doudou;	4. Sagna Ousmane,

facteurs principaux de 3^e échelon.

B. — *Au grade de facteur principal de 1^{er} échelon.*

MM.	MM.
1. Wabi Taminao;	7. Fall Mayade;
2. Sall Mamadou;	8. Sow Moussa;
3. Lèye Abdoulaye;	9. Cissé Ibrahima Mactar;
4. Gombo Salla;	10. Guèye Abdoukarim;
5. N'Diaye Alioune Moussa;	11. Kounta Ely,
6. Cissé Mohamadou;	

facteurs ordinaires de 3^e échelon.

C. — *Au grade de facteur ordinaire de 1^{er} échelon.*

MM.	MM.
1. Guèye Mamadou;	8. Touré Amadou Mory;
2. Sangaré Illa Mamadou;	9. Ousmane Demba;
3. M'Boup Abdoulaye;	10. Diop Abdoulaye;
4. Faye Adama;	11. Sagna David;
5. Faye Coumba;	12. Guèye Sijh Sadibou;
6. Faye Sidy;	13. Coulibaly Lamine,
7. Seck Thierno;	

facteurs adjoints de 4^e échelon.

IV. — CORPS DES SURVEILLANTS.

A. — *Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle.*

1. M. Tourel Samba Diagne; 2. M. Barry Boubou,
 surveillants principaux de 3^e échelon.

B. — *Au grade de surveillant principal de 1^{er} échelon.*

MM.	MM.
1. N'Dao Mounthe;	4. Kamara Mamadou;
2. Kâ Amadou;	5. Sidibé Moussa,
3. Touré Ibrahima;	

surveillants ordinaires de 3^e échelon.

C. — *Au grade de surveillant ordinaire de 1^{er} échelon.*

1. Bocoum Diouldé, surveillant adjoint de 4^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 2210 M.T.T.-D.O.P.T.-S.P. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — Sont promus, par ordre de mérite au grade supérieur au titre de l'année 1961, les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications de la République du Sénégal, dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS.

A. — *Au grade de commis principal de classe exceptionnelle.*

M^{me} Seck, née N'Deye Diouf, pour compter du 1-4-1961;
 MM. N'Diaye Mamadou, dit Doudou, pour compter du 5-9-1961;
 N'Diaye Djibril, pour compter du 1-1-1961,
 commis principaux de 3^e échelon.

B. — Au grade de commis principal de 1^{er} échelon.

- MM. Keita Samba, pour compter du 1-1-1961;
Thiam Abdoulaye n° 2, pour compter du 1-7-1961;
Dansokho Benjamin, dit Vauvert, pour compter du 1-1-1961;
Dieng Macodou, pour compter du 12-5-1961;
Koné Sidy, pour compter du 1-7-1961;
Monnet Marc, pour compter du 1-7-1961;
M^{me} Sarr, née Diagne Rokheya, pour compter du 1-1-1961;
Sow Khady, pour compter du 1-4-1961;
MM. Socé Sakho, pour compter du 1-1-1961;
Diop El Hadji Malick, pour compter du 1-1-1961;
M^{me} Diop, née Sène Aïssatou, pour compter du 1-4-1961;
M. Diouf François, pour compter du 1-1-1961;
M^{me} Diop, née Seck Khardiatou, pour compter du 1-4-1961;
MM. N'Dao N'Déné, pour compter du 1-7-1961;
Soumaré Doudou, pour compter du 1-1-1961;
Samba Abdoulaye, pour compter du 1-1-1961;
Sall Cheickh Oumar, pour compter du 1-1-1961;
Gomis François Antoine, pour compter du 1-1-1961;
Guèye M'Baye, pour compter du 1-1-1961;
Diamé Amadou Lamine, pour compter du 1-1-1961,
commis ordinaires de 3^e échelon.

C. — Au grade de commis ordinaire de 1^{er} échelon.

- MM. Faye Alassane, pour compter du 1-5-1961;
M'Baye Moustapha, pour compter du 1-5-1961;
Reaux Emile Mary, pour compter du 30-5-1961;
N'Diaye Mandiaye, pour compter du 1-1-1961;
N'Dong Sidate, pour compter du 1-1-1961;
Thiam Ibrahima, pour compter du 1-1-1961;
Traoré Lassana, pour compter du 1-9-1961;
Wade Alassane, pour compter du 1-5-1961;
M'Baye Oumar, pour compter du 1-5-1961;
Sy Oumar, pour compter du 1-5-1961;
N'Diaye Maki, pour compter du 1-5-1961;
N'Diaye Oumar, pour compter du 1-5-1961;
Diagne Alioune Badara, pour compter du 1-6-1961;
Fall Abdoul Kader, pour compter du 22-12-1961;
Fall Samba, pour compter du 1-5-1961;
Koné Toumané, pour compter du 19-8-1961;
N'Diaye Malick, pour compter du 1-5-1961;
Diarisso Douga, pour compter du 1-5-1961;
Guèye Mamadou n° 1, pour compter du 27-5-1961;
Keita Mamadou Lamine, pour compter du 1-5-1961;
Thiam Abdoulaye n° 1, pour compter du 1-9-1961;
Faye Abdoulaye, dit Lamine, pour compter du 1-9-1961;
Sall Samba, pour compter du 1-9-1961;
Thiombane Abdoulaye, pour compter du 1-9-1961 (A. C. :
1 an 7 mois);
N'Diaye Bocar, pour compter du 1-11-1961,
commis adjoints de 4^e échelon.

II. — CORPS DES MONTEURS.

A. — Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle.

- M. Diop Gora, monteur principal de 3^e échelon pour compter du 1-1-1961.

B. — Au grade de monteur principal de 1^{er} échelon.

- MM. Dème Mamadou, pour compter du 1-1-1961;
Fall Mamar Scyni, pour compter du 23-3-1961,
monteurs ordinaires de 3^e échelon.

C. — Au grade de monteur ordinaire de 1^{er} échelon.

- MM. N'Diaye Oumar, pour compter du 1-10-1961;
Diatla Landing, pour compter du 1-9-1961,
monteurs adjoints de 4^e échelon.

III. — CORPS DES FACTEURS.

A. — Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle.

- MM. Faye Madiagne, pour compter du 29-3-1961;
Diallo Doudou, pour compter du 1-7-1961;
Carvalho Joseph, pour compter du 1-4-1961;
Sagna Ousmane, pour compter du 1-7-1961,
facteurs principaux de 3^e échelon.

B. — Au grade de facteur principal de 1^{er} échelon.

- MM. Wabi Taminano, pour compter du 1-1-1961;
Fall Mamadou, pour compter du 3-5-1961;
Lèye Abdoulaye, pour compter du 22-10-1961;
Gombo Salla, pour compter du 31-10-1961;
N'Diaye Alioune Moussa, pour compter du 1-7-1961;
Cissé Mohamadou, pour compter du 1-1-1961;
Fall Mayade, pour compter du 26-8-1961;
Sow Moussa, pour compter du 1-10-1961;
Cissé Ibrahima Moctar, pour compter du 1-1-1961;
Guèye Abdoukarim, pour compter du 26-8-1961;
Kounta Ely, pour compter du 1-1-1961;
facteurs ordinaires de 3^e échelon.

C. — Au grade de facteur ordinaire de 1^{er} échelon.

- MM. Guèye Mamadou, pour compter du 2-5-1961;
Sangaré Illa Mamadou, pour compter du 23-3-1961;
M'Boup Abdoulaye, pour compter du 2-3-1961 (R. S. M. :
10 mois 19 jours);
Faye Adama, pour compter du 11-2-1961 (R. S. M. : 3 ans
2 mois 29 jours);
Faye Coumba, pour compter du 4-6-1961;
Faye Sidy, pour compter du 21-2-1961;
Seck Thierno, pour compter du 25-3-1961;
Touré Amadou Mory, pour compter du 16-7-1961;
Ousmane Demba, pour compter du 7-5-1961;
Diop Abdoulaye, pour compter du 2-3-1961;
Guèye Sijh Sadibou, pour compter du 23-3-1961;
Sagna David, pour compter du 8-8-1961 (R. S. M. : 2 ans
2 mois 6 jours);
Coulibaly Lamine, pour compter du 9-3-1961,
facteurs adjoints de 4^e échelon.

IV. — CORPS DES SURVEILLANTS.

A. — Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle.

- MM. Touré Samba Diagne, pour compter du 1-4-1961;
Barry Boubou, pour compter du 1-4-1961,
surveillants principaux de 3^e échelon.

B. — Au grade de surveillant principal de 1^{er} échelon.

- MM. N'Dao Mounthe, pour compter du 25-9-1961;
Kâ Amadou, pour compter du 1-1-1961;
Touré Ibrahima, pour compter du 6-10-1961;
Kamara Mamadou, pour compter du 1-1-1961;
Sidibé Moussa, pour compter du 6-10-1961,
surveillants ordinaires de 3^e échelon.

C. — Au grade de surveillant ordinaire de 1^{er} échelon.

- M. Bocoum Diouldé, surveillant adjoint de 4^e échelon pour compter du 8-4-1961.

Par arrêté ministériel n° 2211 M.T.T.-D.O.P.T.-S.P. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications de la République du Sénégal, les commis stagiaires dont les noms suivent :

- MM. Djadoo John Kokoo, pour compter du 7 janvier 1960;
Sarr Ousmane Moustapha, pour compter du 18 août 1960
(A. C. : 5 mois 17 jours).

Art. 2. — M. Diop Abdourahmane, facteur stagiaire du cadre local des postes et télécommunications de la République du Sénégal, est titularisé dans son emploi et nommé facteur adjoint de 1^{er} échelon pour compter du 15 décembre 1959.

Art. 3. — M. Cissé Julés, commis stagiaire du cadre local des postes et télécommunications qui n'a pas été titularisé à l'issue de sa seconde année de stage par suite de son insuffisance professionnelle manifeste, est licencié de son emploi pour compter de la date à laquelle lui sera notifié le présent arrêté.

Art. 4. — Il est attribué à M. Djadoo Kokoo John, un rappel d'ancienneté de 4 ans pour services militaires obligatoires.

Art. 5. — Compte tenu des R.S.M., la situation de M. Djadoo Kokoo John s'établit comme suit :

- commis adjoint de 1^{er} échelon pour compter du 7-1-1960 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans),
- commis adjoint de 2^e échelon pour compter du 7-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans),
- commis adjoint de 3^e échelon pour compter du 7-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an),
- commis adjoint de 4^e échelon pour compter du 7-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 2369 M.T.T.-O.P.T.-A.G en date du 23 février 1961 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1961, les franchissements automatiques d'échelon ci-après, concernant les fonctionnaires de l'ex-cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A.O.F., en service à l'office des postes et télécommunications du Sénégal :

I. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

- MM. Akemakou Koffi Emmanuel, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Mensah Kodjo Alfred, pour compter du 1^{er} janvier 1961,
agents d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

II. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

Au 3^e échelon du grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe

- M. Kadio Kolon, agent des I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 2526 M.T.T.-D.O.P.T.-S.P. en date du 25 février 1961 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du premier semestre 1961, les franchissements automatiques d'échelon ci-après concernant les fonctionnaires des corps du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal.

I. — CORPS DES COMMIS.

a) Au 3^e échelon du grade de commis principal

- MM. Dia Moustapha, pour compter du 11 avril 1961;
Diaw Babacar, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
N'Diaye Mamadou Mour, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Wade Ousmane, pour compter du 1^{er} janvier 1961,
commis principaux 2^e échelon.

b) Au 2^e échelon du grade de commis principal

- M^{me} Page, née Angrand Sophie, pour compter du 1^{er} avril 1961;
MM. Bâ Alpha Isma, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Bâ Amadou Barry, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Bouso Amadou Moustapha, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Cissé Alioune, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Cissoko Ousmane, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Dia Hamet Abdou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Diallo M'Bagnick, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Dramé Salif, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Guèye Saër, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Guèye Waly, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Ly Abdoul Hady, pour compter du 4 janvier 1961;
Ly Ibrahima, pour compter du 1^{er} avril 1961;
M'Baye Alioune Badara, pour compter du 1^{er} avril 1961;
Mendy André, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
N'Dao Amadou, pour compter du 14 février 1961;
N'Diaye Abdoulaye Coumba, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
N'Diaye Oumar, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Fall Amadou, pour compter du 1^{er} janvier 1961,
commis principaux 2^e échelon.

c) Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire

- MM. Bâ Amadou Lamine, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Cissé Alassane, pour compter du 1^{er} avril 1961;
Coulibaly Seydou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Diaw Massina, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Diop Al Ousseynou Tamsir, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Faye Younoussa, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Guèye Momatte, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Kébé Malick, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Koulétio Kouassi, pour compter du 1^{er} avril 1961;
Mendy François, pour compter du 1^{er} mars 1961;
N'Gom Silman, pour compter du 7 mars 1961;
N'Diaye Abdoulaye Sidy, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
N'Diaye Boubou Coumba, pour compter du 1^{er} mars 1961;
N'Diaye Ousseynou Cheikh, pour compter du 1^{er} mars 1961;
Niabaly Aba, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Sarr Badara Birane, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Sarr Magatte n° 2, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Seck Ousmane, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
M^{me} Sow Aminata Télémaque, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
MM. Thiam Oumar Tamsir, pour compter du 1^{er} avril 1961;
Thioune Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
commis ordinaires 2^e échelon.

d) Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire

- MM. Diagne Momar, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Diop Ibrahima, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Guèye Oumar M'Baye, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
N'Gom Assane, pour compter du 15 février 1961;
N'Diaye Amathe, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
N'Diaye Mamour, pour compter du 1^{er} mai 1961;
N'Diaye Papa, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
N'Dongo Madiké, pour compter du 1^{er} avril 1961;
Sonko Cheikh Sidate, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Soumaré Sémou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Wane Mamadou Oumar, pour compter du 29 mars 1961,
commis ordinaires 1^{er} échelon.

e) Au 4^e échelon du grade de commis adjoint

- MM. Bèye Abdou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Cissé M'Baye, pour compter du 1^{er} avril 1961;
Diatta Moussa, pour compter du 20 mars 1961;
Diop Amadou Lamine, pour compter du 11 janvier 1961;
M^{me} Guèye, née Diouf Fatou, pour compter du 11 janvier 1961;
MM. Fall Mohamed El Mansour, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Manga Malang, pour compter du 1^{er} avril 1961;
M'Baye Amadou, pour compter du 1^{er} mai 1961;
M'Bengue Boubou, pour compter du 1^{er} mai 1961;
N'Diaye Badara, pour compter du 11 janvier 1961;
N'Diaye Mamadou Souleymane, p. c. du 4 mars 1961;
Niang Alioune, pour compter du 7 janvier 1961;
Niang Mame Mandir, pour compter du 11 janvier 1961;
Samb Amadou Moustapha, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Sène Papa Dourang Madiéye, pour compter du 11 janvier 1961;
Tamba Ousmane, pour compter du 1^{er} janvier 1961,
commis adjoints 3^e échelon.

f) Au 3^e échelon du grade de commis adjoint

- MM. Bâ Amadou, pour compter du 1^{er} mars 1961;
Baro Ibrahima, pour compter du 1^{er} mars 1961;
Cissé Mamadou, pour compter du 1^{er} mars 1961;
Diakhaté Yoro, pour compter du 1^{er} mars 1961;
Kamara Magatte, pour compter du 11 janvier 1961;
M'Baye Moumar, pour compter du 1^{er} mars 1961;
N'Dao Birame, pour compter du 1^{er} mars 1961,
commis adjoints 2^e échelon.

III. — CORPS DES MONTEURS.

a) Au 3^e échelon du grade de monteur principal

Néant

b) Au 2^e échelon du grade de monteur principal

MM. Dia Balla, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Dia Samba, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Diop Boubou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Diop Gaoussou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Fall Babacar, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Hane Amidou, pour compter du 1^{er} avril 1961;
 Konaté Faiké, pour compter du 1^{er} janvier 1961,
 monteurs ordinaires 1^{er} échelon.

c) Au 3^e échelon du grade de monteur ordinaire

MM. Diop Mamadou, pour compter du 1^{er} avril 1961;
 Fall Maouloud, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Koné Mamadou, pour compter du 13 mai 1961;
 N'Diaye Médoune, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 N'Doye Amadou Bamba, pour compter du 1^{er} janvier 1961,
 Sow Amadou Salif, pour compter du 1^{er} janvier 1961,
 monteurs ordinaires 2^e échelon.

d) Au 2^e échelon du grade de monteur ordinaire

MM. Diagne Aly Yaya, pour compter du 16 avril 1961;
 Sy Moussa, pour compter du 16 avril 1961,
 monteurs ordinaires 1^{er} échelon.

e) Au 4^e échelon du grade de monteur adjoint

MM. Ba Amadou Cathy, pour compter du 9 janvier 1961;
 Diop Hamady Oumar, pour compter du 1^{er} avril 1961,
 monteurs adjoints 3^e échelon.

f) Au 3^e échelon du grade de monteur adjoint

M. Toumbou Malick, pour compter du 1^{er} mars 1961, monteur adjoint 2^e échelon.

III. — CORPS DES SOUDEURS.

Néant

IV. — CORPS DES FACTEURS.

a) Au 3^e échelon du grade de facteur principal

MM. Diack Badara, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 M'Baye Babacar, pour compter du 1^{er} avril 1961;
 Sy Seydou, pour compter du 1^{er} janvier 1961,
 facteurs principaux 2^e échelon.

b) Au 2^e échelon du grade de facteur principal

MM. Aziz Hyjazi (détaché Assemblée nationale), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Ba Demba Awa, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Dia Amadou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Diallo Adama, pour compter du 23 mai 1961;
 Diallo Arona, pour compter du 1^{er} juin 1961;
 Diaw Madiaw, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Diop Ousmane, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Fall Amadou n° 1, pour compter du 16 mai 1961;
 Kamara Mamadou, pour compter du 1^{er} avril 1961;
 Kamara Mouhamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 N'Diaye Moustapha, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Sambe Moustapha, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Seck Souleymane n° 2, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Sène Diène Edouard, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Sy Salley, pour compter du 1^{er} janvier 1961,
 facteurs principaux 1^{er} échelon.

c) Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire

MM. Agboton Claude, pour compter du 2 février 1961;
 Diallo Ibrahima, pour compter du 4 mars 1961;
 Kane Adama, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Sall Mamadou, pour compter du 3 mai 1961,
 facteurs ordinaires 2^e échelon.

d) Au 2^e échelon du grade de facteur ordinaire

MM. Diadiou Ibrahima, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Diop Aïp Cheikhou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Guéye Mamadou n° 3, pour compter du 18 mars 1961;
 Keita Salif, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Ly Doudou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 M'Baye Amadou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 N'Diaye Macoumba, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Soumaré Fodé, pour compter du 1^{er} janvier 1961,
 facteurs ordinaires 1^{er} échelon.

e) Au 4^e échelon du grade de facteur adjoint

M. Diawol Moriba, facteur adjoint 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R.S.M. : 5 ans 8 mois; A.C. : 1 an).

f) Au 3^e échelon du grade de facteur adjoint

M. Niang Amadou, facteur adjoint 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1961.

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

a) Au 3^e échelon du grade de surveillant principal

M. Lèye Oumar, surveillant principal 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

b) Au 2^e échelon du grade de surveillant principal

MM. Ba Bocar, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Diol Ibrahima, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Hane Ousmane Demba, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Massaly Bouly, pour compter du 1^{er} avril 1961;
 Sall Ibrahima Aly, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Sarr Mamadou Gambi, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Samba Soro, pour compter du 1^{er} janvier 1961,
 surveillants principaux 1^{er} échelon.

c) Au 3^e échelon du grade de surveillant ordinaire

Néant

d) Au 2^e échelon du grade de surveillant ordinaire

MM. Konté Bécaye, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Sylla Mayoni, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R.S.M. : 5 mois, 29 jours),
 surveillants ordinaires 1^{er} échelon.

e) Au 4^e échelon du grade de surveillant adjoint

Néant

f) Au 3^e échelon du grade de surveillant adjoint

MM. Ba Demba n° 2, pour compter du 8 mars 1961;
 N'Diaye Mamadou, pour compter du 18 avril 1961;
 Sarr Sjihe Amadou, pour compter du 2 avril 1961,
 surveillants adjoints 2^e échelon.

g) Au 2^e échelon du grade de surveillant adjoint

Néant

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ADDITIF n° 2242 M.T.T.-O.P.T.-A.G. du 22 février 1961 à la décision n° 1441 M.T.T.-O.P.T.-A.G. du 2 février 1961, portant constatation de franchissements automatiques d'échelon.

La décision n° 1441 M.T.T.-O.P.T.-A.G. du 2 février 1961, portant constatation de franchissements automatiques d'échelon en ce qui concerne les fonctionnaires des corps supérieurs du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, est complétée comme suit :

Article premier. —

II. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

a) Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal :

Après M^{me} N'Diaye Nancy, ajouter :

M. Diop Mademba, pour compter du 1-1-1961.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 2255 M.S.A.S.-P.M. en date du 22 février 1961 :

Article premier. — Le docteur Joseph Etifier, médecin-chef du centre de protection maternelle et infantile de Médina à Dakar, est chargé de l'inspection des garderies et jardins d'enfants de la Région du Cap-Vert.

Par décision ministérielle n° 2154 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 18 février 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 4028 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 3 mai 1960 rectifié par la décision n° 8441 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La commission d'avancement chargée de proposer pour l'année 1959 les inscriptions au tableau d'avancement du corps des agents techniques de santé du cadre commun supérieur est composée comme suit :

Lire :

La commission d'avancement chargée de proposer pour les années 1959-1960 et 1961 les inscriptions aux tableaux d'avancement du corps des agents techniques de santé du cadre commun supérieur est composée comme suit :

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2468 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 24 février 1961 :

Article premier. — Un congé de maternité de quatorze semaines à solde entière de présence à passer à Dakar, est accordé pour compter du 16 janvier 1961 à M^{me} Anagonou, née Nqvalis Elisabeth, agent technique de santé 2^e classe 3^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 2216 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — Des bourses nouvelles d'enseignement arabe (catégorie D), sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 à MM. N'Diaye Amadou El Moustapha et N'Diaye N'Gary Amadou Lamine, pour leur permettre de poursuivre leurs études à Tunis (Djamiou Zaitoune) (université des Oliviers ou collège Ibn Sharraf à Tunis).

La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1^{er} paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 2391 M.E.T.P.F.C.-A.G.-B. en date du 23 février 1961 :

Article premier. — Une bourse nouvelle (catégorie C) est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 à M. Guèye Papa Ibnou, élève de l'école régionale d'agriculture de Pixérécourt (2^e année d'école).

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1^{er} paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'agent comptable de l'Office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations au bénéficiaire.

Par décision ministérielle n° 2394 M.E.T.P.F.C.-A.G.-B. en date du 23 février 1961 :

Article premier. — Une bourse nouvelle (catégorie D) est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 à M. M'Backé Mamadou Abdoulaye pour lui permettre de poursuivre ses études arabes en Tunisie à « Djamiou Zaitoune » (université des Oliviers ou collège Ibn Sharraf, rue Kheirddine n° 26, cité Zaitouna, Tunis).

La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1^{er} paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 2512 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 25 février 1961 :

Article premier. — Une allocation scolaire forfaitaire de cinquante mille francs C.F.A., payable en une seule fois, est accordée à M^{me} N'Diaye, née Sèye Younouss qui suit à Paris des études de secrétariat et sténotypie (institut Grandjean).

Art. 2. — Le montant de cette allocation sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'agent comptable de l'Office des étudiants d'outre-mer qui en assurera le paiement à l'intéressée.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1^{er} paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 2513 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 25 février 1961 :

Article premier. — Une aide scolaire correspondant à une bourse (catégorie C), payable du 1^{er} novembre 1960 au 31 juillet 1961, est accordée aux élèves dont les noms suivent, qui poursuivent en France des études d'enseignement technique ou professionnel :

M^{me} Bâ, née Koné Salimata, études de puériculture à l'école de la Nouvelle-Etoile des Enfants de France, 3, rue de Pomtoise à Paris (V^e);

M^{me} Bâ Bongal, études de secrétariat de direction à l'école supérieure de secrétariat, 40, rue de Liège, Paris (VIII^e).

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1^{er} paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et mandatée au profit de l'agent comptable de l'Office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations aux bénéficiaires.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1984 M.E.T.P.F.C. en date du 16 février 1961 :

Article premier. — Les élèves de 2^e année du collège technique agricole de Katibougou, dont les noms suivent, sont mis à la disposition du ministère de l'économie rurale et de la coopération du Sénégal afin d'effectuer un stage réglementaire de formation pratique du 1^{er} mars au 15 mai 1961 :

MM. Dieng Boubacar;
Sow Ibra;
M'Baye Alioune;

MM. Niane Amadou;
Diedhiou François;
Diémé Lamine.

Art. 2. — Une indemnité forfaitaire, fixée à vingt-cinq mille francs pour toute la durée du stage, leur sera attribuée. Elle leur sera versée en une seule fois par le sous-ordonnateur de Dakar sur les crédits du chapitre 54, article 2, exercice 1961, du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 2392 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. en date du 23 février 1961 :

Article premier. — M. Guèye El Hadji, ancien élève de l'école des assistants d'élevage de Bamako, est mis à la disposition du ministère de l'économie rurale et de la coopération pour effectuer du 15 décembre 1960 au 1^{er} août 1961, un stage de complément de formation à l'école des infirmiers vétérinaires.

Art. 2. — M. Guèye El Hadji percevra à ce titre une indemnité mensuelle de 15.000 francs (chap. 36, art. 9, paragr. 4, exercice 1960), qui fera l'objet d'un mandatement unique à l'ordre du comptable de l'école des infirmiers vétérinaires de Saint-Louis chargé du paiement à l'intéressé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 décembre 1960.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 2388 M.J.S. en date du 23 février 1961 :

Article premier. — Le déroulement des épreuves prévues pour l'obtention des diplômes de directeurs et de moniteurs de collectivité éducative ne peut s'opérer dans un ordre différent de celui qui est indiqué par l'article 2 du décret n° 61-018 du 11 janvier 1961.

- Stage de formation;
- Stage pratique;
- Examen écrit.

Elles doivent être subies en principe au cours d'une même session d'examen. Toutefois, les candidats peuvent être autorisés par le ministre de la jeunesse et des sports à conserver pendant une année le bénéfice de leur stage de formation si pour une raison valable, ils ne peuvent accomplir leur stage pratique ou subir l'épreuve écrite.

Art. 2. — Le stage de formation se déroule en internat. Il doit comporter huit jours de travail effectif pour les candidats moniteurs, dix jours pour les candidats directeurs.

— L'effectif d'un stage de directeurs ne doit pas excéder vingt candidats.

— L'effectif d'un stage de moniteurs ne doit pas excéder quarante candidats.

Art. 3. — L'effectif d'instructeurs doit être au minimum de trois instructeurs présents en permanence pendant la durée du stage.

Les instructeurs encadrant les stages de formation de directeurs doivent être titulaires du diplôme de directeurs.

Dans un stage de formation de moniteurs, le chef de stage doit obligatoirement être titulaire du diplôme de directeur et les instructeurs doivent être, au moins pour moitié, titulaires du diplôme de moniteurs.

Les non diplômés doivent être âgés de 23 ans au minimum, avoir participé à l'encadrement de collectivités éducatives et justifier de cette participation en présentant certificats ou attestations établis par les œuvres organisatrices publiques ou privées.

Art. 4. — Les aptitudes des candidats sont appréciées par un conseil de stage comprenant :

Président :

L'inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports.

Membres :

Le sous-directeur de la section d'éducation populaire du centre national;

Le chef de stage;

Les instructeurs.

Art. 5. — Les stages de formation sont organisés après autorisation préalable du ministre de la jeunesse et des sports. Ils ont lieu en principe au centre national d'éducation populaire et sportive ou dans l'une de ses annexes.

Ils peuvent être organisés exceptionnellement à l'extérieur du centre national, mais restent sous le contrôle du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — Pour chaque stage, la désignation de l'équipe d'instructeurs fera l'objet d'une décision du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 7. — Le stage en collectivité éducative est reconnu comme épreuve pratique s'il y a lieu dans un camp ou colonie de vacances, chantier de jeunes volontaires autorisés ou un camp de jeunesse.

Art. 8. — Le stage doit avoir une durée continue de trois semaines au minimum.

Le candidat fait l'objet pendant son stage en colonie d'une inspection du ministère de la jeunesse et des sports. Les résultats de cette inspection sont consignés sur une fiche officielle de contrôle.

En outre, un certificat d'un modèle officiel est établi pour les candidats moniteurs, par le directeur de la collectivité où ils effectuent leur stage, pour les candidats directeurs, par le président de l'organisme responsable, privé ou public, auquel appartient la collectivité éducative.

Art. 9. — L'épreuve écrite a lieu en principe avant le 31 décembre de chaque année. Pour les candidats moniteurs, sa durée est de deux heures et comporte trois, quatre ou cinq questions portant sur des sujets différents.

Pour les candidats directeurs, l'épreuve écrite a une durée de trois heures et comporte essentiellement la rédaction d'un exposé ou d'un rapport.

Les candidats titulaires du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement primaire ou de la première partie du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire sont dispensés de l'épreuve écrite de l'examen de moniteur.

Art. 10. — Les résultats sont proclamés par le jury délibérant en séance plénière sur le vu de l'ensemble des appréciations portées sur chacune des épreuves.

Les candidats peuvent être déclarés reçus, ajournés, insuffisamment formés ou refusés.

Les candidats ajournés devront effectuer un nouveau stage en collectivité et se présenter à nouveau à l'épreuve écrite.

Les candidats insuffisamment formés devront subir à nouveau l'ensemble des épreuves.

Les candidats refusés n'auront plus la possibilité de se présenter pendant une période fixée par le jury.

Art. 11. — Le programme détaillé des matières et des activités sur lesquelles porte la série d'épreuves fait l'objet d'une annexe au présent arrêté.

ANNEXE à l'arrêté n° 2388 M.J.S. du 23 février 1961

PROGRAMME

du stage de formation organisé en vue de la préparation au diplôme d'Etat de moniteur de collectivité éducative

Le stage de moniteur de colonie de vacances est un stage de formation. Il est une des trois épreuves prévues à l'article 2 du décret n° 61-018 du 11 janvier 1961 et a pour but de préparer les candidats moniteurs au stage pratique en collectivité.

L'instructeur doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion sincère des stagiaires aux solutions pratiques que son expérience lui permet d'apporter, il doit aussi les conduire à découvrir en eux-mêmes les tendances qui risquent d'influencer défavorablement leur comportement. Il importe de les convaincre de la nécessité d'une préparation avant chacun de leurs moments de présence auprès des enfants. Cette préparation est indispensable pour qu'ils se souviennent des actes corrects à accomplir.

Par ailleurs, il importe d'abord de rendre les stagiaires capables de présenter correctement quelques activités simples puis de leur donner conscience de leurs possibilités, de leurs limites, de leurs lacunes et de susciter le désir de se perfectionner.

Chaque stage doit donc être adapté aux stagiaires et comme il dépend également de l'implantation, de la saison, du temps et des instructeurs, le programme et l'horaire ne peuvent en être fixés de façon détaillée et précise.

I. — COURS DE BASE.

1° Connaissance et besoins des enfants en collectivités éducatives selon les groupes d'âge, le sexe et le milieu d'origine :

- Règles générales de sécurité;
- Santé;
- Connaissance du milieu d'origine;
- Le système des équipes;
- L'esprit coopératif;
- Civisme.

2° Colonies et camps de vacances :

a) Rôle et attitude du moniteur aux différentes étapes de la colonie : préparation voyage, deux premiers jours, semaine suivante, autres semaines, derniers jours, retour;

b) Organisation de la vie collective. Rôle du moniteur aux différents moments de la vie collective : lever, services, soins repas, sieste, toilette, coucher, changement de linge, correspondances, etc.;

c) Le moniteur et l'équipe de moniteurs. La vie du moniteur en colonie. Les qualités qui lui sont demandées. Les tendances des stagiaires. Les efforts de formation personnelle leur restant à faire;

3° Patronage et centre aéré :

— Œuvre de complément des colonies et de l'école;
— Activités de groupes et activités collectives;

4° Camps de jeunesse et chantiers de jeunes volontaires :

— Activités éducatives et activités utilitaires;
— Encadrement : chefs d'équipes et chefs de travaux.

II. — PRATIQUE DES ACTIVITÉS.

1° Intégration au milieu d'accueil;

2° Apprentissage de jeux, de chants, de danses, de jeux chantés;

3° Activités d'expression : chant, jeux dramatiques, marionnettes, théâtre d'ombre;

4° Activités de plein air, jeux, activités exceptionnelles, etc.;

5° Activités manuelles.

III. — INFORMATIONS.

1° Les adultes à la colonie, leur rôle;

Conseils sur la mise en œuvre des différentes activités à la colonie;

2° Information culturelle des stagiaires;

3° Informations administratives sur l'organisation générale des services de la jeunesse et des sports et sur la réglementation des colonies de vacances, chantiers de jeunes volontaires, camps de jeunesse;

4° Principes de la protection morale de la jeunesse, les mesures positives en faveur du cinéma, problèmes de la presse enfantine;

5° Règles principales du métier de moniteur : responsabilité, obligations, avantage. Moyens de perfectionnement mis à la disposition des moniteurs.

RÉPARTITION HORAIRE

I. — Cours de base et discussions : un par jour; 12 heures environ.

II. — Pratique des activités : 40 heures environ.

III. — Informations : 8 heures environ.

L'ensemble représente 60 heures environ sur les 68 heures d'un stage, 8 heures restent à la disposition de l'équipe d'instructeurs pour faciliter l'application du programme et pour les activités liées à la vie collective du stage, décoration, documentation, entretiens, etc.

PROGRAMME

du stage de formation en vue de la préparation au diplôme d'Etat de directeur de collectivité éducative

Le stage de directeur de collectivité éducative est un stage de formation. Il est une des trois épreuves prévues à l'article 2 du décret n° 61-018 du 11 janvier 1961 et a pour but de préparer les candidats directeurs au stage pratique en collectivité.

Cette préparation doit donner au futur directeur une vue précise et complète de ce qu'il aura à faire avant, pendant et après le séjour dans chacun des domaines de ses attributions ou de ses responsabilités.

L'ampleur des tâches demandées au directeur exige de l'équipe d'instructeurs un travail de synthèse très clair permettant à chaque stagiaire de saisir l'essentiel de ce que l'on attend de lui. Le stage comprend des études de sujets généraux et la pratique d'activités.

Une importance particulière sera attachée à l'étude des règles de gestion et de comptabilité des collectivités éducatives, les directeurs étant autant des administrateurs que des éducateurs.

La maturité relative des stagiaires, l'expérience acquise en assurant les fonctions de moniteurs, doivent permettre aux instructeurs du stage :

a) D'effectuer la synthèse des connaissances antérieurement acquises;

b) De préparer les stagiaires à l'exercice de fonctions d'autorité auprès d'enfants, d'adolescents et d'adultes;

c) De donner des informations générales sur les collectivités éducatives.

I. — RAPPEL DES CONNAISSANCES ACQUISES.

L'étude de sujets généraux, la pratique d'activité en seront les éléments principaux.

En partant des observations faites par les stagiaires dans leurs expériences antérieures et des difficultés qu'ils y ont rencontrées, l'équipe d'encadrement justifiera ses conseils, mêlant sa propre expérience à celle des stagiaires.

Les sujets seront traités sous forme d'exposés, d'exercices pratiques ou de travaux en commission.

a) Les enfants :

Connaissance et besoins des enfants en collectivités éducatives selon les groupes d'âge et le sexe. Vie sociale des enfants aux différents âges. Principe de la vie en collectivité.

b) Les adolescents :

Connaissance et besoins des adolescents en collectivités éducatives (vacances ou chantiers).

Qualité, rôle, attitude du responsable des groupes d'adolescents. Différentes formes de collectivités pour adolescents.

c) La vie quotidienne :

Fonctionnement de la collectivité. Règles de vie. Horaire. Les activités : leur place, leur rôle. Rythme de la colonie.

d) La santé :

Hygiène générale. Hygiène individuelle : corporelle, du vêtement, alimentaire. Nécessité d'une alimentation équilibrée. Les signes de fatigue. Premiers secours en cas d'accident.

e) La sécurité :

Principe et réglementation de la sécurité. Responsabilité civile et responsabilité pénale. Démarches à faire en cas d'accident. Sécurité dans les activités. Prévention des accidents.

f) Les locaux :

Organisation du cadre matériel de la vie quotidienne. Entretien quotidien de la collectivité.

Les installations sous la tente. Les bâtiments en dur. La cuisine. Les sanitaires.

g) Les activités :

Elles seront choisies dans le programme de stage des moniteurs et accompagnées de commentaires quant à leur but et à leur adaptation aux âges et au sexe.

II. — PRÉPARATION A L'EXERCICE DE FONCTIONS D'AUTORITÉ EN COLLECTIVITÉS ÉDUCATIVES.

a) Relations avec les pouvoirs publics :

Autorité administrative dont relève la collectivité. Textes officiels régissant l'organisation et la sécurité.

b) Relations avec les organisateurs privés :

Rapport entre le directeur et l'organisateur. Introductions, autorités, responsabilités du directeur. Répartition des tâches entre les organisateurs et le directeur dans la préparation et le fonctionnement de la collectivité.

c) Locaux :

Adaptation des locaux aux différentes institutions. Colonies de vacances, chantiers, centre aéré. Études critiques d'installation. Equipement et aménagement fonctionnels.

d) Rapport avec l'encadrement :

Connaissance et besoins des moniteurs. Organisation de leur travail.

Conditions de recrutement. Possibilité de réunion préparatoire avant l'ouverture d'une collectivité.

Différents aspects du rôle du directeur à l'égard des moniteurs et importance de son action pour :

- leur formation et leur perfectionnement,
- réunion quotidienne de l'équipe de direction,
- délégation de responsabilité,
- prévoir, organiser, coordonner, contrôler.

2° Colonies et camps de vacances :

a) Rôle et attitude du moniteur aux différentes étapes de la colonie : préparation voyage, deux premiers jours, semaine suivante, autres semaines, derniers jours, retour;

b) Organisation de la vie collective. Rôle du moniteur aux différents moments de la vie collective : lever, services, soins repas, sieste, toilette, coucher, changement de linge, correspondances, etc.;

c) Le moniteur et l'équipe de moniteurs. La vie du moniteur en colonie. Les qualités qui lui sont demandées. Les tendances des stagiaires. Les efforts de formation personnelle leur restant à faire;

3° Patronage et centre aéré :

- Œuvre de complément des colonies et de l'école;
- Activités de groupes et activités collectives;

4° Camps de jeunesse et chantiers de jeunes volontaires :

- Activités éducatives et activités utilitaires;
- Encadrement : chefs d'équipes et chefs de travaux.

II. — PRATIQUE DES ACTIVITÉS.

1° Intégration au milieu d'accueil;

2° Apprentissage de jeux, de chants, de danses, de jeux chantés;

3° Activités d'expression : chant, jeux dramatiques, marionnettes, théâtre d'ombre;

4° Activités de plein air, jeux, activités exceptionnelles, etc.;

5° Activités manuelles.

III. — INFORMATIONS.

1° Les adultes à la colonie, leur rôle;

Conseils sur la mise en œuvre des différentes activités à la colonie;

2° Information culturelle des stagiaires;

3° Informations administratives sur l'organisation générale des services de la jeunesse et des sports et sur la réglementation des colonies de vacances, chantiers de jeunes volontaires, camps de jeunesse;

4° Principes de la protection morale de la jeunesse, les mesures positives en faveur du cinéma, problèmes de la presse enfantine;

5° Règles principales du métier de moniteur : responsabilité, obligations, avantage. Moyens de perfectionnement mis à la disposition des moniteurs.

RÉPARTITION HORAIRE

I. — Cours de base et discussions : un par jour; 12 heures environ.

II. — Pratique des activités : 40 heures environ.

III. — Informations : 8 heures environ.

L'ensemble représente 60 heures environ sur les 68 heures d'un stage, 8 heures restent à la disposition de l'équipe d'instructeurs pour faciliter l'application du programme et pour les activités liées à la vie collective du stage, décoration, documentation, entretiens, etc.

PROGRAMME

du stage de formation en vue de la préparation au diplôme d'Etat de directeur de collectivité éducative

Le stage de directeur de collectivité éducative est un stage de formation. Il est une des trois épreuves prévues à l'article 2 du décret n° 61-018 du 11 janvier 1961 et a pour but de préparer les candidats directeurs au stage pratique en collectivité.

Cette préparation doit donner au futur directeur une vue précise et complète de ce qu'il aura à faire avant, pendant et après le séjour dans chacun des domaines de ses attributions ou de ses responsabilités.

L'ampleur des tâches demandées au directeur exige de l'équipe d'instructeurs un travail de synthèse très clair permettant à chaque stagiaire de saisir l'essentiel de ce que l'on attend de lui.

Le stage comprend des études de sujets généraux et la pratique d'activités.

Une importance particulière sera attachée à l'étude des règles de gestion et de comptabilité des collectivités éducatives, les directeurs étant autant des administrateurs que des éducateurs.

La maturité relative des stagiaires, l'expérience acquise en assurant les fonctions de moniteurs, doivent permettre aux instructeurs du stage :

a) D'effectuer la synthèse des connaissances antérieurement acquises;

b) De préparer les stagiaires à l'exercice de fonctions d'autorité auprès d'enfants, d'adolescents et d'adultes;

c) De donner des informations générales sur les collectivités éducatives.

I. — RAPPEL DES CONNAISSANCES ACQUISES.

L'étude de sujets généraux, la pratique d'activité en seront les éléments principaux.

En partant des observations faites par les stagiaires dans leurs expériences antérieures et des difficultés qu'ils y ont rencontrées, l'équipe d'encadrement justifiera ses conseils, mêlant sa propre expérience à celle des stagiaires.

Les sujets seront traités sous forme d'exposés, d'exercices pratiques ou de travaux en commission.

a) Les enfants :

Connaissance et besoins des enfants en collectivités éducatives selon les groupes d'âge et le sexe. Vie sociale des enfants aux différents âges. Principe de la vie en collectivité.

b) Les adolescents :

Connaissance et besoins des adolescents en collectivités éducatives (vacances ou chantiers).

Qualité, rôle, attitude du responsable des groupes d'adolescents.

Différentes formes de collectivités pour adolescents.

c) La vie quotidienne :

Fonctionnement de la collectivité. Règles de vie. Horaire. Les activités : leur place, leur rôle. Rythme de la colonie.

d) La santé :

Hygiène générale. Hygiène individuelle : corporelle, du vêtement, alimentaire. Nécessité d'une alimentation équilibrée. Les signes de fatigue. Premiers secours en cas d'accident.

e) La sécurité :

Principe et réglementation de la sécurité. Responsabilité civile et responsabilité pénale. Démarches à faire en cas d'accident. Sécurité dans les activités. Prévention des accidents.

f) Les locaux :

Organisation du cadre matériel de la vie quotidienne. Entretien quotidien de la collectivité.

Les installations sous la tente. Les bâtiments en dur. La cuisine. Les sanitaires.

g) Les activités :

Elles seront choisies dans le programme de stage des moniteurs et accompagnées de commentaires quant à leur but et à leur adaptation aux âges et au sexe.

II. — PRÉPARATION À L'EXERCICE DE FONCTIONS D'AUTORITÉ EN COLLECTIVITÉS ÉDUCATIVES.

a) Relations avec les pouvoirs publics :

Autorité administrative dont relève la collectivité. Textes officiels régissant l'organisation et la sécurité.

b) Relations avec les organisateurs privés :

Rapport entre le directeur et l'organisateur. Introductions, autorités, responsabilités du directeur. Répartition des tâches entre les organisateurs et le directeur dans la préparation et le fonctionnement de la collectivité.

c) Locaux :

Adaptation des locaux aux différentes institutions. Colonies de vacances, chantiers, centre aéré. Études critiques d'installation. Equipement et aménagement fonctionnels.

d) Rapport avec l'encadrement :

Connaissance et besoins des moniteurs. Organisation de leur travail.

Conditions de recrutement. Possibilité de réunion préparatoire avant l'ouverture d'une collectivité.

Différents aspects du rôle du directeur à l'égard des moniteurs et importance de son action pour :

- leur formation et leur perfectionnement,
- réunion quotidienne de l'équipe de direction,
- délégation de responsabilité,
- prévoir, organiser, coordonner, contrôler.

e) *Surveillance sanitaire :*

- Organisation de l'infirmerie, contrôle du travail de l'assistant sanitaire ou de l'infirmier;
- Responsabilité du directeur;
- Rapport avec le médecin;
- Les services de santé, éventuellement avec la caisse de compensation des allocations familiales;
- Rôle de l'assistant sanitaire dans la marche générale de la collectivité.

f) *L'économat :*

- Responsabilité de l'économe et contrôle du directeur;
- Approvisionnements, contrôle des achats;
- État des lieux, inventaires;
- Visite quotidienne conjointe du directeur et de l'économe de l'ensemble des locaux;
- Alimentation, établissement et contrôle des menus;
- Recrutement du personnel de service, connaissance et besoins de ce personnel en collectivité, réglementation du travail et contrat;
- Rôle éducatif du personnel de service à l'égard des enfants et adolescents.

g) *Rapport avec les chefs de travaux :*

- Importance des chefs de travaux dans les chantiers et camps, leur intégration dans la collectivité, responsabilité des chantiers;
- Contrôle du directeur;
- Relevé quotidien et hebdomadaire des heures de travail;
- Rapport avec les services dont dépendent les chefs de chantier.

h) *Relations extérieures :*

- Connaissance du pays;
- Rapport avec les notabilités et les habitants, rapport avec les familles.

III. — *INFORMATIONS GÉNÉRALES.*

Les diverses collectivités éducatives, faits sociaux. Leur importance dans la société. Leur apport au développement.

Rôle de l'État, des communes, des grandes associations.

ADMINISTRATION ET GESTION

- Notions de budget;
- Comptabilité deniers;
- Registre de présences journalières;
- Inventaire permanent des stocks;
- Rédaction de rapports.

RÉPARTITION HORAIRE

- Cours et discussions : 45 heures environ;
- Activités : 20 heures environ.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

AVIS DE VACANCE

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'absence au Sénégal de M. AYAD Mohamed, époux MARTIN Marguerite, domicilié à Dakar, 39 et 41 rue de Thiong. Ses biens présumés vacants ont été appréhendés par le Curateur aux successions et biens vacants à Dakar, F. rue de Grammont.

Ses créanciers et ses débiteurs éventuels sont priés de s'adresser à ce Curateur.

Le Curateur,
F. M. SIMON.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 avril 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Diakhao, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés des bâtiments en dur et en banco d'une contenance de 271 mètres carrés et borné au Nord et à l'Est par des T. N. I., au Sud et l'Ouest, par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sèye Abdoulaye suivant réquisition du 9 janvier 1961, n° 547.

Le 7 avril 1961 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Diakhao, consistant en un terrain urbain d'une contenance de 644 mètres carrés, et borné à l'Est, par une rue non dénommée et des autres côtés, par des T. N. I., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fall Abdoujodir, suivant réquisition du 9 janvier 1961, n° 548.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Belou Rienème, soldat, décédé à Tlemcen (A. F. N.) le 12 juillet 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Dangoma Kassou, soldat, décédé à Alger (A. F. N.) le 18 janvier 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Diallo Amadou, soldat, décédé à Biskra (A. F. N.) le 18 juin 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Sabathe Ahmed, soldat, décédé à Tiémet (A. F. N.) le 14 novembre 1957.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Bazimba Niombe, soldat, décédé à Colomb-Béchar (A. F. N.) le 8 juin 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Traoré Moussa, soldat, décédé à Tlemcen (A. F. N.) le 13 avril 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Ouédraogo Zana, sergent, décédé à Bougie (A. F. N.) le 20 janvier 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Coulibaly Lombo, soldat, décédé à Constantine (A. F. N.) le 19 octobre 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Namantchi Naroua, caporal, décédé à Constantine (A. F. N.) le 16 octobre 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Bado Bafo, soldat, décédé à Bone (A. F. N.) le 17 août 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

**SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS**

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Marou Souna, soldat, décédé à Bénéouassine (A. F. N.) le 4 mars 1958.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

**SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS**

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Kam Bodjanate, soldat, décédé à Batna (A. F. N.) le 28 juillet 1957.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

**SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS**

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Bado Badolo, soldat, décédé à Alger (A. F. N.) le 18 août 1958.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

**SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS**

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Moukounoudiba Bayebena, soldat, décédé à Douarellizagarr (A. F. N.) le 22 novembre 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

AVIS DE VENTE

Le mardi 7 mars 1961 à 10 heures du matin, le receveur des domaines de Kaolack procédera, dans la Région de Diourbel, à la vente aux enchères publiques d'une voiture 2 CV n° 8324 I-C réformée :

Conditions de vente : Paiement comptant, 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Le receveur des domaines,
G. PUGIN.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)**

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du 17 février 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 18 février 1961, le sieur Sow Ibrahim, né le 25 mai 1903 à Saint-Louis, fils de Koro Sow et de Marie Bâ, domicilié à Saint-Louis, de nationalité sénégalaise, exploitant à Saint-Louis, rue Blaise Diagne, un fonds de commerce dénommé Radio service ayant pour objet la vente de divers articles et dépannage radio, est inscrit au registre de commerce du tribunal de Saint-Louis, sous le n° 2174 analytique.

Pour insertion et publication :

Le greffier en chef,
H. DEM.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)**

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 20 janvier 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 21 février 1961, le sieur Camara Ganda, né le 16 mars 1912, fils de Ousmane Camara et de Fatou N'Diaye, commerçant, domicilié à Louga, de nationalité sénégalaise, exploitant un commerce d'achat de marchandises diverses et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du tribunal de Saint-Louis, sous le n° 2175 analytique.

Pour insertion et publication :

Le greffier en chef,
H. DEM.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 33)**

AVIS

de déclaration d'inscription

La Société Africaine de Matériaux dont le siège est à Dakar, 1, rue Masclary, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6046 B.

Capital : 250.000 francs C. F. A.

Gérant unique : M. PACENTINO Gustave.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 34)

AVIS
de déclaration modificative

La Société Africaine d'Équipement Électrique et Industrielle des Établissements J. VERGER & DELPORTE (S. A. E. E. I.) dont le siège social est à Dakar, 164, rue Blanchot a décidé :

1° Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 27 décembre 1957, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte ci-après visé, les actionnaires de la S. A. E. E. I. ont décidé d'augmenter le capital social :

a) D'une somme de 8.000.000 de francs C. F. A. par incorporation au capital social de pareille somme à prendre sur les réserves et par l'attribution de 1.600 actions nouvelles à raison de 16 nouvelles pour 25 anciennes;

b) D'une somme de 29.500.000 francs C. F. A. par l'émission au pair de 5.900 actions nouvelles à libérer en numéraire ou en compensation de créances intégralement à la souscription. Cette souscription étant réservée à un seul souscripteur.

2° Aux termes d'un acte reçu par M^e ETIENNE, substituant M^e SILVANDRE le 31 décembre 1957, le représentant de l'administrateur unique de la société a déclaré que les 5.900 actions nouvelles émises en représentation de la deuxième augmentation de capital ont été toutes souscrites par un seul souscripteur et intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

En conséquence de cette augmentation de capital l'article 6 des statuts relatifs au capital et au nombre d'actions a été modifié conformément aux dispositions prévues à l'assemblée générale susvisée.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 35)

AVIS
de déclaration modificative.

Aux termes d'une délibération prise le 27 décembre 1957 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e SILVANDRE, notaire à Dakar le 10 janvier 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Établissements Vézia inscrite au registre du commerce sous le n° 177 B a décidé d'augmenter le capital d'une somme de cinquante millions de francs C. F. A. pour le porter à 200.000.000 de francs C. F. A. par incorporation au capital de pareille somme de 50.000.000 de francs à prendre sur les réserves.

Cette augmentation de capital a lieu par augmentation de la valeur nominale des actions qui est portée de 1.875 à 2.500 francs C. F. A.

L'article 7 des statuts relatifs au capital et au nombre d'actions a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 janvier 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 36)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 13 décembre 1957, enregistré à Dakar le 17 décembre 1957, déposé au greffe le 23 décembre 1957, M. Ali Hussein HOBALLAH, demeurant à Dakar, rue Vincens n° 35, a cédé à M. Ali Salam HOBALLAH, commerçant, demeurant à Dakar, rue Raffenel n° 69, les trois cents parts sociales qui lui avaient été attribuées lors de la constitution de la société.

Suivant décision collective des associés, en date à Dakar du 13 décembre 1957, enregistrée à Dakar le 17 décembre 1957, déposée au greffe le 23 décembre 1957, les associés ont décidé :

1° De changer la dénomination de la société Établissements Hoballah-Cousins, inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5304 B. en celle de Hoballah-Frères.

2° De transférer le siège social du n° 35 de la rue Vincens à Dakar, à l'angle des rues Raffenel et Thiong, à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 janvier 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 37)

AVIS
de déclaration modificative

La Société Aquazur-A. O. F., inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5742 B. est dissoute par suite de la cession de toutes les parts sociales aux Établissements Emile Decrémont 183, route de Saint-Cloud, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 janvier 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 38)

AVIS
de déclaration d'inscription

Les Établissements Emile Decrémont dont le siège social est à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise) ont ouvert à Dakar une succursale inscrite au registre du commerce sous le n° 6047 B.

Objet : Traitement des eaux.

Adresse de la succursale : Boulevard de la Libération à Dakar.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 39)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société Africaine de Représentation et Diffusion (A.R.D.I.), dont le siège social est à Dakar, 58, avenue William-Ponty, au capital de 500.000 de francs C. F. A., est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6048 B.

Objet : Exploitation de contrats de représentation.

Gérant : M. BARRAUTE Justin-Lucien, demeurant au 41, avenue William-Ponty à Dakar.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 40)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 30 décembre 1957, dont copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e LÉONARD, notaire à Dakar, le 14 janvier 1958, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme

dénommée **Société Shell de l'Afrique Occidentale**, inscrite au registre du commerce sous le n° 711, a décidé la modification des articles 7, 8, 9, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45 des statuts et la suppression des articles 14, 15 et 46 des mêmes statuts.

Et aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 20 décembre 1957, le conseil d'administration de la société a enregistré la démission de leurs fonctions d'administrateur qui lui a été présentée par MM. Georges PETIT, Georges de FREITAS-SCHEILARY et Yves MONOD et la nomination de MM. Robert Rudolf RANDEL, Bonifaas RODENBURG et Pierre Gérard CAILLIAU en qualité de nouveaux administrateurs :

MM. Robert RANDEL, né le 20 février 1912 au Havre;

Bonifaas RODENBURG, né le 3 février 1921 à Rotterdam;

Pierre CAILLIAU, né le 6 mars 1921 au Havre.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 janvier 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 41)

AVIS

de déclaration modificative

Le capital social de la **Société des Grands Magasins de l'Ouest Africain (GRAMOA)**, inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5131 B est porté de francs C.F.A. 200.000.000 à francs C.F.A. 20.000.000; il est divisé en 41.400 actions de francs C.F.A. nominal chacune (assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1957).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 janvier 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 42)

AVIS

de déclaration modificative

M. ROUAYROUX M., **Pharmacie Protet**, inscrit au registre du commerce sous le n° 5364 A demande l'extension de son objet de commerce : Pharmacie et Parfumerie.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 janvier 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 43)

AVIS

de déclaration modificative

M. LOTHOREZ Pie, commerçant inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 5731 A a cessé toutes activités commerciales pour compter du 31 décembre 1957 en conséquence sollicite sa radiation dudit registre du commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 janvier 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 44)

AVIS

de déclaration modificative

Le conseil d'administration de la **Compagnie Nouvelle Rondon**, inscrite au registre du commerce sous le n° 5915 B, dans sa séance du 10 décembre 1957, a nommé aux fonctions d'administrateur sous réserve de la ratification par la première assemblée générale des actionnaires, qui fixera la durée de leur mandat, MM. SAVINION de CHAMPEAUX, Robert LIEWER, Georges HARDIN, Alfred de ROZA.

Il a accepté la démission de M. Jacques d'AUMALE, représentant de la **Société casablancaise Agricole**, de ses fonctions d'administrateur, et celle de M. Louis RONDON, de son poste de président directeur général.

Il a maintenu M. Louis RONDON son mandat d'administrateur de la société.

Il a désigné M. SAVINION de CHAMPEAUX, en qualité de président directeur général, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 janvier 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 45)

AVIS

de déclaration modificative

Gérance libre de fonds de commerce suivant acte reçu par M° FLORY Etienne, notaire par intérim, gérant l'étude de M° SILVANDRE, notaire à Dakar, les 30 septembre et 11 octobre 1957, M. Mohamed YASSINE ou YASSIN, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 2662 A a donné en gérance libre son fonds de commerce de Boulangerie exploité à Dakar, rues de Tolbiac angle Brazza, pour une durée de un an à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1957 à M. Abdoulaye NIANG, boulanger, demeurant à Rufisque, quartier Santhiaba, qui est seul responsable vis-à-vis des tiers.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 janvier 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 46)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. NIANG Abdoulaye, commerçant, demeurant à Dakar, rue de Tolbiac angle rue de Brazza, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6045 A.

Objet : Boulangerie.

Enseigne : Boulangerie Brazza.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 47)

AVIS

de déclaration d'inscription

La **Société Nouvelle d'Application Thérapeutique THERAPLIX**, dont le siège social est à Paris, 98, rue de Sèvres a ouvert une succursale à Dakar sous le n° 6049 du registre du commerce de ladite ville.

Objet : La fabrication et le commerce de tous produits chimiques et pharmaceutiques et de tous produits se rattachant directement ou indirectement à la fabrication de ces produits et à leurs diverses applications.

Adresse : Boulevard de l'Est Point E à Dakar.

Le greffier en chef,
CARETO.

SOCIÉTÉ DES BRASSERIES DE L'OUEST AFRICAÏN

Société anonyme au capital de 270.000.000 de francs CFA

Siège social : DAKAR (Sénégal)

AVIS AUX PORTEURS DE PARTS DE FONDATEUR

Messieurs les propriétaires de parts de fondateur émises par la Société des Brasseries de l'Ouest Africain, sont informés de ce que l'assemblée générale des propriétaires de parts de fondateur des Brasseries de l'Ouest Africain est convoquée, conformément à l'article 2 de la loi du 23 janvier 1929 pour le lundi 10 avril 1961, à 11 heures à Dakar, au siège social de la société, route de Bel-Air, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Conversion des parts de fondateur en actions ordinaires, à raison de deux actions et demi pour une part; examen des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquées le 30 mars et décisions à prendre en conséquence;

— Le cas échéant, constatation de la disparition des parts de fondateur et de la fin de la mission des représentants de la masse.

Tous les porteurs de parts possédant au moins une part ont le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire.

Ils doivent déposer, cinq jours au moins avant l'assemblée leurs titres ou les récépissés de dépôt de ces titres, soit :

- Au siège de la société à Dakar;
- Chez la Banque de l'Afrique Occidentale;
- Chez MM. R. GASTON-DREYFUS et C^{ie}, 13, rue La Fayette à Paris (9^e);
- Chez MM. de NEUFLIZE SCHLUMBERGER et C^{ie}, 12, place de la Bourse, Paris (2^e);
- Au siège social de la Société des Brasseries du Maroc à Casablanca;
- Chez la Société Française pour l'Industrie en Afrique, 39, avenue d'Iéna, Paris (16^e).

Les pouvoirs et récépissés de banques peuvent être également adressés au correspondant, la Société Française pour l'Industrie en Afrique, 39, avenue d'Iéna à Paris (16^e).

Le conseil d'administration.

1-2

DECLARATION MODIFICATIVE

L'association « Le Musulman » reconnue le 16 avril 1956 sous le n° 152 A. G. par le Délégué du Gouverneur du Sénégal prend désormais la dénomination **Etablissement Amamy Dabo**.

Son siège social est à Pikine, rue du Centre.

Elle a pour objet :

- La recherche et la pratique d'une éducation idéale dont les enseignements seront tirés des substances de l'Islam;
- L'orientation pour la réalisation d'une unité stable fondée sur le vrai et le beau;
- L'ouverture de classes à enseignement franco-arabe sous réserve des autorisations administratives nécessaires;
- L'impression, la diffusion et la publication de livres, de journaux, de revues, etc.;
- L'organisation de cycles de conférences, de séances théâtrales, de causeries éducatives et la projection de films éducatifs.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES

ET

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960



BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS 15 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 275 fr. CFA
FRANCE..... 275 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 287 fr. CFA
Ex-A. E. F. FRANCE... 335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - Imprimerie officielle - Dél. légal n° 549

